VUES GÉNÉRALES

SUR

LA CONSTITUTION FRANÇOISE,

OU

EXPOSÉ

DES DROITS DE L'HOMME,

DANS

L'ORDRE NATUREL, SOCIAL ET MONARCHIQUE.

VUES GÉNÉRALES
SUR LA
CONSTITUTION FRANÇOISE,
OU
EXPOSÉ
Des droits de l'Homme dans l'ordre naturel, ſocial & monarchique.

Par M. CÉRUTTI.

Vivendum more Græcorum ſub légibus propriis.

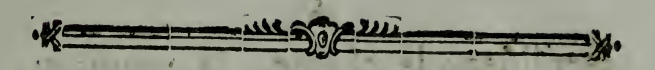
Vivons, à l'exemple des Grecs, ſous des Loix qui nous ſoient propres. *WICLEFF.*



A PARIS,

Chez DESENNE, Libraire, au Palais-Royal.

1789.



AU PEUPLE FRANÇOIS.

DEPUIS quatorze ſiècles vous avez rampé ou dans l'ignorance ou dans l'abaiſſement. Conquis par les Romains, vous fûtes attachés par eux à la chaîne orgueilleuſe qu'ils étendoient ſur l'Univers. Une horde guerrière, s'élançant des forêts ſauvages d'Hercinie, vint aggraver votre eſclavage. Le joug de l'agriculture & de la ſervitude fut placé indiſtinctement ſur l'homme & ſur l'animal cultivateur, & vous fûtes condamnés enſemble à féconder la terre pour nourrir la cruauté d'une armée barbare. On vous lia, pour ainſi dire, ſur la Glebe que vous

fertilisiez : le champ, le troupeau, le laboureur, le pâtre, la chaumière, tout devint esclave, tout appartint à une soldatesque féroce. Une Religion, fondée sur les sentimens les plus sublimes, sur la fraternité des hommes & la paternité de l'Être suprême, fit luire un instant à vos yeux l'espérance d'un systême plus humain, & d'un gouvernement plus juste. L'Evangile de l'égalité chrétienne, annoncée par des Missionnaires pieux, devoit applanir, devoit abaisser l'inégalité payenne & guerrière. Elle s'accrut de règne en règne. La Théocratie & le Despotisme s'unirent pour mieux vous asservir. Ils dévoroient ensemble les vils troupeaux dont ils se disoient les Pasteurs. La race superbe qui se nomma

enſuite la Nobleſſe françoiſe, commença; elle vous traita comme une race ſervile, deſtinée à ſes plaiſirs ou à ſes triomphes; elle ne vous diſtingua des bêtes fauves que pour les engraiſſer à vos dépens. On voyoit ſur les portes de fer qui ſervoient de barrières aux rocs fortifiés de ces illuſtres Brigands, on voyoit appendues, à côté l'une de l'autre, la tête de l'animal timide qu'ils avoient abattu dans les forêts, & la main du Vaſſal laborieux quils avoient coupée & qu'ils étaloient ainſi comme un trophée de leur empire (1). L'uſurpation & la tyrannie crurent s'éterniſer en s'inféodant. Les Nobles étoient Rois; les Prêtres étoient Dieux; le Souverain, demi

(1) De là vint le nom de Main-morte.

Dieu & demi Roi. Eſclave ſtupide des trois, le Peuple étoit traîné tour à tour, comme une victime, aux Armées du Prince, dans les Donjons du Noble, ſur les Bûchers du Prêtre.

Le temps détruit les Empires, & le temps les répare. Siècles de la barbarie & de l'ignorance, hâtez-vous de vous écouler! Siècle de la Philoſophie, hâte-toi de paroître! Il a paru. O Nation Françoiſe, vous avez vu éclore, vous avez vu de proche en proche s'étendre la lumière. Elle n'a pas d'abord éclairé tous les vices du Gouvernement. Après avoir ſervi d'inſtrument, pendant pluſieurs ſiècles, au Deſpotiſme Miniſtériel, le Deſpotiſme Judiciaire étoit devenu ſon Rival. C'eſt de leurs

ſcandaleux combats, c'eſt de leurs mutuels aveux que ſont enfin ſorties des vérités déciſives & d'effrayantes découvertes. La draperie impoſante, tiſſue des mains de la Gloire & de la Politique, & qui depuis deux cens ans couvroit les ruines de la Monarchie, a été déchirée. Alors ces ruines ont paru communiquer juſqu'à ſes fondemens & menacer tout l'édifice d'une chute univerſelle. Il fallut appeller la Nation au ſecours de la Nation. Le premier cri ſortit du ſanctuaire des Loix. Répété hautement de Cité en Cité, de Province en Province, il devint la voix publique. Le Gouvernement troublé repouſſa d'abord une demande tumultueuſe : il accueillit enſuite un vœu général. L'autorité de la raiſon

ſe joignit à l'impérieuſe néceſſité. Ne pouvant arrêter la révolution, elle eſſaya de la diriger: elle conſulta les opinions. Les ouvrages furent ſans nombre, & quelquefois ſans meſure. La Diſcorde y ajouta ſon levain qui fermenta de toute part. Diviſions inévitables, prélude néceſſaire. C'eſt au moment que l'Univers s'organiſoit que dut redoubler le choc des élémens. Les ſiècles avoient entaſſé les abus. Pour ſoulever cette maſſe énorme, il falloit un levier coloſſal. Necker donna l'inſtrument; il redreſſa l'axe de l'Empire, incliné ſi long-tems vers l'Ariſtocratie. Après tant de diſſentions, après tant de terreurs, après tant d'incertitudes, Peuple François, vous voilà raſſemblé autour du

Trône; vous voilà participant à la Majeſté Souveraine; vous voilà prêt à fonder un Royaume, ou du moins une Conſtitution.

Non ſeulement elle n'exiſtoit pas, mais on ignoroit même ſur quelle baſe elle devoit s'élever. Sous le même nom, un grand nombre demandoit l'Ariſtocratie féodale qu'ils avoient l'air de condamner; quelques-uns ſollicitoient la Démocratie-Américaine que la puiſſance divine elle-même ne pourroit maintenir dans la France; d'autres enfin invoquoient la Monarchie abſolue dont ils déploroient eux-mêmes les déſaſtreux excès. Ces trois principes ſe heurtèrent, s'inſultèrent tour à tour. La journée du 23 Juin & celle du 22 de Juillet ont été deux journées con-

ſacrées aux Furies. Le Deſpotiſme miniſtériel ſe déploya dans la première & oſa attenter ſur le Corps légiſlatif. La férocité populaire ſe ſignala dans la ſeconde & foula ſous ſes pieds ſanglans l'humanité & la Juſtice. Le 23 Juin fut le jour des Tyrans, le 22 de Juillet fut le jour des Cannibales. Mais ſi les bons Miniſtres ont été innocens de la conjuration des mauvais, les bons François n'ont pas été moins innocens des horreurs commiſes par des forcenés. Les Nations étrangères, les ſiècles à venir, ne confondront point M. Necker, M. de Montmorin, M. de Saint-Prieſt avec les auteurs d'un complot tyrannique; mais ils pourroient confondre les juſtes défenſeurs de la cauſe publique avec les

bourreaux ſanguinaires qui la deshonorent. Ces tragédies hideuſes pourroient ſe multiplier, & faire de la France le théatre des proſcriptions ou l'Empire des Janiſſaires. Il eſt donc eſſentiel d'éclairer cette ſcène ténébreuſe où des monſtres ſe mêlent avec des Héros, & où des actions magnanimes ſont diffamées par d'abominables cataſtrophes. C'eſt l'effet preſqu'inévitable des grandes révolutions. Les Américains Anglois ont ſeuls réuſſi à s'en préſerver. Quoiqu'animés par la vengeance, ils ne ſe ſont pas permis une ſeule atrocité; & dans leur main valeureuſe le glaive de la Guerre n'a pas ſeulement ébréché celui de la Loi. Il faut en faire honneur à leur génie plus flegmatique & plus judicieux

que le nôtre. On peut aussi rapporter leur sagesse à leur condition meilleure que celle du Peuple François. Premierement, ils devoient être moins vindicatifs, parce qu'ils étoient moins outragés ; & les fers qu'ils brisoient n'avoient pas pesé sur eux pendant plusieurs siecles. Secondement, ils avoient à s'affranchir, ils n'avoient point à se réformer. La liberté rallie les Peuples, c'est la réforme qui les divise. Ainsi, la principale cause de leur modération, ce fut l'union de leurs intérêts & la clarté de leurs principes. Il n'existoit en quelque sorte, chez eux, qu'une seule classe de Citoyens. L'esprit public ne s'égara point en suivant de Pseudo-Patriotes, & ne fut point troublé par de fallacieuses

controverſes. Ce ſont les deux ſources empoiſonnées de nos malheurs. De mauvais Génies ſoulevent les bons. Des mots impoſans conduiſent à des faits horribles. Subſtituons enfin la raiſon publique aux opinions factieuſes, & des idées juſtes à des idées fauſſes ou exagérées. Définiſſons le bien & le mal, afin qu'on les diſtingue. L'équité naturelle n'a beſoin que d'être avertie pour reprendre l'empire univerſel, & les écarts eux-mêmes ſervent à marquer la bonne route.

Peuple François! je ne préſume pas aſſez de moi pour oſer vous la tracer. Les réflexions que j'oſe vous offrir ſur les principes conſtitutionnels, ne ſont pas des leçons hardies que je donne à mes maîtres : ce ſont

des tributs que je paye à la patrie. L'homme de lettres, accoutumé aux combinaiſons idéales, ſe place plus aiſément à ces points de vue élevés d'où l'on découvre au loin les perſpectives du bonheur. Il les obſerve, il les diſtingue, il les décrit. Il deſſine pour ainſi dire la carte qui doit ſervir de guide. Occupés à parcourir une étendue immenſe, on doit vous faciliter toutes les communications. Que tous les hommes méditant recueillent pour vous des lumières utiles! Du point le moins attendu partira peut-être le rayon le plus brillant. Lorſqu'à la voix de Sixte-quint l'Obéliſque du premier Apôtre, du premier Pontife, ſe relevoit au milieu de Rome, on vit le cable

qui

qui le ſoutenoit, mal tendu, & le monument prêt à crouler ſur la pouſſière : un manœuvre obſcur s'écria : arroſez le cable pour le raffermir & lui donner ſa meſure préciſe : on lui obéit, & le monument s'aſſit en équilibre ſur la place où il domine.

Loix Romaines, Loix Lombardes, Loix Bourguignones, Loix Saliques, c'eſt de ce mêlange impur, c'eſt de cette collection diſcordante qu'eſt formé ce qu'on appelle ſi improprement le Droit François. Après quatorze ſiècles de barbarie, il eſt tems d'interroger la Raiſon. C'eſt elle qui vous raſſemble. Elle ſeule doit régénérer cette Monarchie à moitié morte, à moitié vivante. Toute la partie ſaine eſt animée du

même eſprit : il preſſe, il accélère notre révolution. L'hiſtoire d'aucun peuple n'en préſente une auſſi rapide. Nous recueillons en un moment les fruits que la Philoſophie a muris pour nous pendant un ſiècle entier. Ne les envenimons pas du fiel de la diſcorde. Sages Légiſlateurs, défiez-vous de ces eſprits puſillanimes qui n'enviſagent que les bornes. Défiez-vous des eſprits extrêmes qui voudroient les toutes franchir. Mais défiez-vous ſur-tout des eſprits pervers, ſoit qu'admis parmi vous, ils vous apportent des penſées funeſtes, ſoit que dominant au dehors ils verſent ſur le Prince, ſur les Miniſtres, ſur vous-même la noire calomnie. Eclairez leurs complots ſiniſtres. Songez que la perfidie

couve en ſecret les germes du mal. Songez que le mécontentement les développe en un inſtant. Songez à la crédulité des Peuples. Songez qu'il faut écarter non ſeulement les conſpirateurs réels, mais les fantômes alarmans & les ombres menaçantes. Songez enfin que ce n'eſt ni par les incendies, ni par les ruines que les Empires ſe rétabliſſent, mais par les généreuſes tentatives & les inſtitutions combinées & profondes.



AVERTISSEMENT.

Une Constitution heureuse est la meilleure combinaison des droits de l'humanité & des ressorts du Gouvernement. On peut la définir : le droit de chaque homme devenu le droit commun. Toutes les Provinces ont demandé, ou plutôt prescrit une Constitution Monarchique. Aux principes de la Nature, & de la Société, il faut donc réunir les principes de la Monarchie. Quelle carrière immense ouverte à la dispute ? Mais il est un moyen de tout abréger : c'est de tout approfondir. Ceux qui ont traité ce sujet avant moi y ont réussi. Profitant de leurs recherches, je vais y joindre les miennes. Ce sera ici une déclara-

tion de droit, motivée & diviſée en articles, qui n'auront ni la ſécheresſe dogmatique des Sentences, ni la prolixité obſcure d'un Traité, & dans leſquels je ſuivrai, non l'enchaînement arbitraire des hypothèſes, mais la filiation des idées & le réſultat des événemens.





EXPOSÉ DES DROITS DE L'HOMME.

ARTICLE PREMIER.

De tous les Êtres animés que nous connoiſſons ſur la terre, l'Homme, doué d'organes ſemblables à ceux des animaux, mais ſupérieur à eux par ſon intelligence, eſt le ſeul qui poſſede un eſprit perfectible & un langage ſociable. C'eſt le ſeul Habitant de ce globe, qui le cultive, qui l'embelliſſe, qui l'étudie; le ſeul qui ait recherché & deviné le principe ordonnateur de l'univers; le ſeul qui, en ſoumettant ou dé-

truiſant les êtres nuiſibles, ait protégé, propagé même les êtres ſalutaires; le ſeul enfin qui, par une combinaiſon d'ordre & d'induſtrie, conſervant & achevant les plans du Créateur, ſemble le Miniſtre de la Divinité. De-là le droit de primauté de l'eſpece humaine ſur toutes les autres.

I I.

TANT que l'Homme eſt abandonné à la ſimple nature, il eſt le maître abſolu d'en ſuivre les mouvemens, dont les uns l'avertiſſent de ſes beſoins & de ſes dangers, & dont les autres développent ſa force & ſon génie. Errant, à ſon gré, ſur la ſurface de la terre, ſoit pour varier ſa demeure, ſoit pour faciliter ſa ſubſiſtance; ſe fabriquant

des armes qui l'aident dans ſes réſiſtances ou dans ſes conquêtes; cherchant ſa proie, tantôt au fond des bois, tantôt au bord des fleuves, tantôt au milieu des campagnes, il eſt pour ainſi dire le Roi ou le Deſpote d'un monde qui lui eſt ſoumis, & ſur lequel il impoſe un tribut qui ſe renouvelle avec ſes beſoins. De-là le droit d'indépendance ſauvage.

III.

Le Roi de la Nature en devient bientôt l'eſclave. Menacé par les Elémens, pourſuivi par les bêtes féroces, il eſt forcé de ſe réunir à ſes ſemblables, & de compoſer une force commune contre des ennemis communs. Il apporte, il reçoit un ſecours réciproque. Il partage avec

ſes compagnons; ſes compagnons partagent avec lui; il leur garantit leur part; ils lui garantiſſent la ſienne. L'alliance qu'il contracte ne borne ſon empire que pour l'affermir. De-là le droit de ſouveraineté ſociale. La République des Sauvages eſt une confédération de Souverains.

I V.

INSCRIT ainſi dans la Société, l'Homme y jouit de tous ſes avantages. Son exiſtence y devient ſacrée, s'il n'en viole pas lui-même les privileges en attaquant l'exiſtence d'autrui. Il peut diſputer de talent & de gloire avec ſes rivaux; mais il doit reſpecter leurs jours, tant qu'on reſpecte les ſiens. De-là le droit de sûreté perſonnelle qui

nous préſerve tous en nous défendant les uns contre les autres, & qui ſemble faire de chaque homme un être invulnérable & immortel.

V.

UN agreſſeur injuſte, un Peuple raviſſeur viennent-ils troubler le repos ou dévaſter les poſſeſſions de la Société dont on eſt membre, chaque Citoyen doit s'armer & repouſſer la violence par la violence. La force & l'adreſſe ſont également permiſes pour échapper à l'adreſſe & à la force. La perfidie & l'atrocité ſont ſeules interdites. Dès que le péril diſparoît, l'humanité doit reparoître, & réparer les outrages au lieu de les éterniſer. De-là le droit de la guerre, borné aux juſtes

représailles & aux maux indispensables.

VI.

La sûreté personnelle & la dignité de l'Homme rejettent également les fers de l'esclavage. On peut être immolé dans le combat, dépouillé par la conquête; mais on ne peut demeurer esclave après la victoire. La servitude alors seroit une mort prolongée & une guerre continuelle. L'Esclave n'auroit plus une existence humaine : la sienne seroit exposée sans cesse à des travaux excessifs & à des supplices injustes. Le Maître pourroit abréger les jours de l'Esclave, & l'Esclave attenter à ceux du Maître : ainsi la servitude est placée entre un double homicide. De-là le droit de liberté

inaliénable contre lequel ni la Politique, ni la Religion, ni le Commerce, ni le climat ne peuvent prescrire. Les Ilotes furent le crime impardonnable de Sparte, & les Negres sont le crime impardonnable de l'Europe.

V I I.

Si l'on ne peut aliéner sa liberté, on peut l'engager par un pacte équitable, ou la perdre même par des actions criminelles. On exerce sa liberté en l'engageant sous des conditions avantageuses : c'est un échange que l'on fait de son indépendance avec son intérêt. Par un engagement temporaire, on recueille le prix de sa liberté : ce prix seroit perdu par une aliénation absolue ;

tout appartiendroit au Maître, & rien à l'Esclave. Celui-ci peut se prêter, mais non s'anéantir. Il s'anéantit par le crime; il devient l'ennemi de la Société: elle l'extermine, ou le bannit, ou l'emprisonne. Cet emprisonnement est un sacrifice offert à la liberté publique: c'est elle qui forge la chaîne qui attache les malfaiteurs. De-là le droit d'engager sa liberté & de restraindre celle d'autrui.

VIII.

Le débiteur insolvable a été condamné par différens Peuples à devenir l'esclave de son créancier. Cette loi barbare s'étendoit aux enfans même du débiteur. Elle auroit dû n'enchaîner que le coupable;

elle auroit dû borner l'eſclavage à la ſomme des travaux néceſſaires pour rédimer la dette; elle auroit dû ſur-tout laiſſer le coupable libre, s'il pouvoit offrir, ou dans ſa famille, ou parmi ſes amis, ou à l'aide de ſes talens, un gage proportionnel & une garantie ſuffiſante. De-là le droit de caution qui étend & qui aſſure le droit de la liberté.

I X.

CHAQUE Homme, en naiſſant, apporte avec lui tous les droits de l'humanité, & participe à tous les biens libres de la nature. Ainſi, avant l'établiſſement des Sociétés, la terre appartenoit à chacun, parce que chaque terrein étoit libre; mais du moment qu'un Homme s'eſt mis

en poſſeſſion d'un terrein libre, il l'a conquis en quelque ſorte à titre de premier occupant. C'eſt à ce titre que les Peuples navigateurs s'approprient, encore aujourd'hui, les iſles déſertes qu'ils découvrent les premiers. Au titre du haſard, le travail ajoute un titre plus ſacré. Le champ que l'on cultive, la cabane que l'on éleve, ſe lient en quelque ſorte à la perſonne qui éleve cette cabane, qui cultive ce champ. C'eſt le fruit de ſes peines; de ſes ſueurs, de ſes penſées. Il y a placé une partie de lui-même. C'eſt pour ainſi dire ſa ſubſtance, & par là ſa poſſeſſion. De-là le droit de propriété qui a précédé toutes les Loix civiles, que toutes les Loix civiles ont maintenu, en ré-
glant

glant cependant la maniere d'en jouir & la maniere de le transmettre.

X.

Ni la reſſemblance des formes, ni celle des beſoins, ni celle des deſtinées n'établiſſent entre les Hommes une égalité parfaite, qui eſt ſans ceſſe altérée par la différence du génie, de la vigueur & des circonſtances. On a diſtingué les moyens & les droits; mais cette diſtinction ſemble moins naturelle que métaphyſique ou grammaticale. A ne conſulter que la Nature, le droit de vaincre appartient à la force; celui de plaire à la beauté; celui de perſuader à l'éloquence. La véritable égalité des Hommes conſiſte uniquement dans le droit qu'ils

ont tous à la conſervation de leur vie, à la liberté de leur perſonne, à la propriété de leur bien. La nature, inégale dans ſes dons, égale dans ſes loix, ordonne à tout Mortel de prolonger ſes jours, à tout Captif de rompre ſa chaîne, à tout Propriétaire de jouir de ſa poſſeſſion. Voilà l'égalité des droits naturels.

X I.

La Société ne préſente pas moins d'inégalités que la Nature. L'exercice libre des facultés phyſiques & morales donne des réſultats différens. La Fortune a ſes Favoris, la Gloire ſes Héros, la Puiſſance ſes Dieux. Le petit nombre acquiert un aſcendant tyrannique par l'éclat, & le grand nombre par la force.

Toutes ces inégalités naiſſent du cours des choſes; c'eſt à la Loi civile de les tempérer, en protégeant également chaque Citoyen, & en puniſſant également chaque Coupable. Voilà l'égalité des droits civils.

X I I.

La violence ou la fraude attaquent de cent manieres l'égalité de droit : n'importe, elle ſubſiſte au milieu des inégalités de fait. Le cœur humain la réclame éternellement. Voyez comme il friſſonne à l'idée d'un meurtre; comme il s'indigne à la vue de l'oppreſſion; comme il ſe ſouleve à l'aſpect des rapines & des ravages. Aggrandi par ſa colere, il trouve en lui-même le reſſort néceſſaire pour combattre

avec ſuccès, ou pour expirer avec gloire ; ce reſſort, c'eſt le courage : il lui a été donné pour ſe maintenir dans ſon rang, ou pour y remonter. De-là le droit de défenſe & d'inſurrection.

X I I I.

Le courage, donné pour arme défenſive, a été employé ſouvent comme arme offenſive ; & s'il peut ſervir à nous garantir, il peut ſervir de même à nous opprimer. C'eſt pourquoi la Nature a jetté au milieu de nos paſſions quelques principes de vertu univerſelle capable de les adoucir ; la pitié qui nous unit aux ſouffrances ; la bienveillance qui nous excite aux bienfaits ; l'équité qui s'arrête aux limites ; enfin la généroſité qui deſcend avec

grace, ou ſe précipite ſans réſerve au ſecours d'autrui. Ces vertus ſervent de ralliement à tous les Hommes; c'eſt la propriété commune, gardée pour quiconque n'en a point d'autre; c'eſt le reſte de l'âge d'or; c'eſt la compenſation de l'égalité primitive; c'eſt le ſupplément au partage qu'il faudroit faire chaque jour des richeſſes publiques & particulieres, partage injuſte qui raviroit à chacun le fruit de ſon induſtrie, partage ruineux qui détruiroit tous les arts, & qui rameneroit le Monde à la barbarie, & le Genre-humain à l'enfance. De-là le droit que nous avons tous dans nos malheurs & dans nos beſoins au ſecours de nos ſemblables.

X I V.

Moins frappés des traits d'humanité que des exemples d'injuſtice, quelques génies ſenſibles & ardens, mais exagérés & romaneſques, ont tourné leurs regards vers les forêts contemporaines des premiers Hommes, & décrites par les premiers Poëtes. Sans réfléchir qu'elles ſont fabuleuſes, ſans les comparer à celles qui exiſtent, & qui ſont à peine habitables, ſans évaluer & la ſomme des maux & la ſomme des biens qui ſe compenſent dans l'état de pure nature & dans celui de ſociété, ſans obſerver enfin ce qui eſt ſi facile à obſerver, c'eſt-à-dire, que le plus pauvre Village de l'Europe ou d'Aſie

renferme plus de confolations que tous les Bois de l'Amérique & tous les Déferts de la Lybie, les Partifans de la vie fauvage ont mis en problême fi elle n'étoit pas préférable à la vie fociale : problême réfolu par l'expérience du Genre-humain qui a déferté fucceffivement les Forêts pour fonder les Cités, & qui, libre d'en fortir, n'a jamais voulu rétrograder pour retrouver une Nature marâtre, une Patrie antropophage & des cavernes difputées par les bêtes féroces.

X V.

La fociabilité humaine, fondée fur l'attrait naturel & fur le befoin réciproque, démontrée par l'expérience non interrompue de tous les

Peuples du monde, cimentée de ſiecle en ſiecle par le progrès des Arts & la communication des lumières, a tiré ſa première origine du don des langues & des fruits de l'amour. L'homme eſt le ſeul être de la terre qui ait pu ajouter, aux ſignes naturels, des ſignes convenus; & à l'union phyſique des ſexes, l'union morale des familles. La faculté de parler & d'écrire a fixé des rapports fugitifs, & la longue éducation des enfans a concentré une ſenſibilité errante. Un même langage a lié de plus près l'homme à l'homme, & une même famille a uni pour toujours, ou du moins pour long-temps, le ſexe le plus fort au ſexe le plus foible. De ſi touchantes habitudes, de ſi prochai-

nes habitations rendirent les intérêts plus communs & les liaiſons plus ſolides. On ſecourut ſes voiſins ; on approviſionna ſes enfans. Aux proviſions incertaines de la chaſſe & de la pêche, on joignit les proviſions périodiques de la culture. La prévoyance paternelle, en amaſſant le néceſſaire, prépara le ſuperflu qui ſervit, tantôt à l'hoſpitalité, tantôt aux échanges. Un commerce groſſier appella l'étranger & l'abondance, enſuite la jalouſie & l'ennemi. Les familles s'armèrent, ſe liguèrent, ſe donnèrent des Chefs, firent des Priſonniers & des Conquêtes qu'elles ſe partagèrent & ſe diſputèrent quelquefois. Les Chefs, les Vieillards devinrent les Arbitres, & impoſèrent des Loix, relatives à la

Paix, relatives à la Guerre. Le premier Code civil fut rédigé d'après les intérêts de chaque famille, & le premier Code politique d'après les dangers de chaque Peuplade. Le droit héréditaire des biens fut établi pour les familles. Le droit électif des Magiſtrats fut établi pour les Peuples. A la communauté des biens, des femmes, des enfans, des emplois, ſuccéda le partage des terres, le contrat conjugal, la loi des teſtamens, la diſtinction des rangs, celle du moins qui ſépare pour un tems preſcrit les gouvernants des gouvernés. De-là le droit d'héritage & de diſtinctions civiles.

X V I.

Les Sociétés ayant été formées

de famille à famille & non d'homme à homme, le droit d'inſtituer un Légataire eſt dérivé de l'eſprit de famille. Le pere & la mere qui pouvoient, en mourant, laiſſer leurs enfans hors d'état de pourvoir à leur ſubſiſtance, redoublèrent de travaux pour leur en aſſurer une. De cette juſte ſollicitude naquit le partage égal des poſſeſſions paternelles entre les freres & les ſœurs. La vanité du nom vint, dans les ſiecles ſuivans, troubler l'ordre naturel. C'eſt la vanité du nom plutôt que l'eſprit de famille qui a inventé le droit d'aîneſſe, afin d'entaſſer la fortune ſur une même tête, & de perpétuer, par elle, la prééminence de ſa race. On réduiſit les fils cadets à cette portion

modique, nommée *Légitime*, réduction injuſte, & dénomination injurieuſe, puiſqu'on ne leur accordoit de patrimoine que ce qu'il en falloit pour les faire reconnoître enfans légitimes. C'eſt la vanité du nom plutôt que l'eſprit de famille qui ſuſcita le droit de ſubſtitution. Pour éterniſer un Domaine dans ſa Maiſon, on le retira de la circulation des biens & de la claſſe même des hérédités. Dèslors, bornés à l'uſufruit, des légataires prédeſtinés ne purent diſpoſer de leur legs, ni dans le cours de leur vie, ni au moment de leur mort. L'orgueil conſacra, pour ainſi dire, ſon bien; & le deſpotiſme d'un aïeul exerça d'avance les fonctions de propriétaire & de teſtateur pour toute ſa race. Enfin,

c'eſt la vanité du nom plutôt que l'eſprit de famille qui a dépouillé les ſœurs pour avantager les freres. Barbarie, qui, augmentée de ſiecle en ſiecle, s'eſt étendue, parmi nous, juſqu'à contraindre des filles infortunées à s'enterrer vivantes dans le tombeau d'un Cloître, pour aider un frere ambitieux à figurer ſur le théâtre de la fortune. La vanité, des paſſions la plus frivole, en eſt donc la plus cruelle. Dénaturant le cœur humain, la ſuperſtition du nom écraſe, de ſang froid, les fruits de la tendreſſe! Peres aſſaſſins, vous immolez ſans remords une fille innocente au plus miſérable orgueil, & vous oſez vous attendrir ſur les enfans qu'expoſe la Chine & que mutile l'Italie!

X V I I.

La femme eſt la compagne de l'homme. Elle embellit pour lui le chemin de la vie. Ils travaillent enſemble à l'augmentation des biens & à la conſervation de l'eſpèce. La nature a placé la ſource des voluptés à côté de celle des travaux. Elle a imprimé, dans le cœur de l'un & l'autre ſexe, un ſentiment plus pur, plus vif encore que l'attrait des plaiſirs : celui qui les attache à leurs enfans. Quand Dieu fit l'homme à ſon image, il réſerva ſon plus beau trait à l'amour paternel & maternel. Il dit dans ſa ſageſſe : je veillerai ſur tous les âges de la vie ; mais je recommande l'enfance au pere & à la mere : qu'ils ſoient mes repréſentans :

partageant avec eux mes fonctions augustes, je conserverai les familles par eux & les mondes par moi.

De la longue éducation des enfans, de l'union touchante des mêmes plaisirs & des mêmes soins, naquit l'hymenée sauvage & l'hymenée social. La Nature a tissu, d'une main voluptueuse, ces premiers nœuds. La Loi les a fortifiés & resserrés d'une main plus sévère. Le Climat & la Politique les ont variés. La corruption les a relâchés au milieu de presque tous les Peuples. Des mœurs trop faciles ou des idées romanesques ont rendu infidèle une union fragile ou mal assortie. Etrange vicissitude ! Les Sociétés politiques sont fondées sur le mariage, les Sociétés mondaines sur l'adultère.

On a voulu l'effrayer par des supplices. Des Législateurs plus humains ont essayé de le prévenir par le divorce. Le divorce peut sauver les mœurs, il rompt un lien formé pour le bonheur, mais où le bonheur ne se trouve plus, il empêche des scandales & quelquefois des forfaits domestiques; mais il invite le cœur humain à l'inconstance; il expose les enfans à se voir abandonnés ou appauvris. La Liberté dit qu'il doit être permis; la Sagesse dit qu'il doit être difficile. La plus importante des conventions humaines doit être la plus sacrée.

XVIII.

La foi donnée & reçue, le pacte prononcé ou tacite n'auroit pas suffi, dans

dans des temps barbares & des législatures grossieres, pour lier les Magistrats au Peuple, & le Peuple aux Magistrats. Il falloit qu'une puissance supérieure intervînt pour les contenir réciproquement. Il falloit que cette puissance fût également reconnue des chefs & des sujets. Il falloit qu'elle fût incorruptible à l'or du plus riche & accessible à la priere du plus pauvre. Il falloit que son Trône, à l'abri des révoltes & des révolutions, fût élevé dans cette partie de l'Univers qui semble à nos yeux dominer & les tempêtes, & les événemens, & les cieux même. Enfin il falloit que des édifices publics lui fussent consacrés pour représenter sa demeure, pour y réunir tous les Sujets soumis à son

empire; pour lui apporter les offrandes & les voeux populaires; pour l'intéresser aux triomphes & aux calamités nationales; pour célébrer dans son enceinte la naissance, l'hymen & le trépas de chaque mortel; pour y mettre en spectacle & en leçon toute la morale humaine; enfin pour y jurer l'observance des devoirs politiques, & citer, à un Tribunal inévitable, deux sortes de crimes sur lesquels la loi ne peut rien, les crimes secrets & les crimes heureux, ou qui semblent tels pendant la vie. Les opinions religieuses forment ce Tribunal. Elles ont pris naissance dans les bois; elles se sont fortifiées par l'assemblage inexpliquable des merveilles & des fatalités de la nature; c'est la Religion

des Sauvages, terrible comme les volcans & les tempêtes. Des hommes s'éleverent qui, doués d'une imagination vive, furent les premiers Pontifes du monde; ils embellirent & figurerent un ſyſtême qui prêtoit tant à leur génie; c'eſt la Religion des Poëtes décorée de fictions ingénieuſes & de fêtes riantes. Dépoſitaires de leurs fables, mais non héritiers de leur génie, les Hiérophantes, les Mages, les Druïdes chargerent la croyance & attriſterent le culte. C'eſt la Religion des Prêtres ſi féconde en pratiques ſuperſtitieuſes & en redevances pécuniaires. La politique conſpira avec le ſacerdoce, &, de concert avec elle, courba la multitude ſous le poids des ſermens & dans l'appareil des

cérémonies les plus ſaintes ; c'eſt la Religion des Princes appuyée ſur le Ciel pour écraſer la terre. Enfin parurent des ſages : laiſſant au Chriſtianiſme le lien de la morale & le flambeau de l'humanité, ils lui arracherent la torche des perſécutions & l'étendart du Deſpotiſme ; c'eſt la Religion des Philoſophes. Ils reconnurent que toutes les conſciences étoient libres ; que tous les Dogmes étoient abſurdes ; que tous les cultes étoient bons, s'ils étoient pacifiques. Avec l'intolérance diſparut l'hypocriſie; & les opinions religieuſes qui avoient aſſemblé tant d'orages, ſervirent elles-mêmes à les diſſiper. Ainſi la Philoſophie plaça ſur tous les temples un conducteur qui les

préſerva du tonnerre. De-là le droit de tolérance religieuſe.

X I X.

Le ſyſtême religieux a été, pour ainſi dire, le gouvernement proviſoire des premieres ſociétés, & nous trouvons la Théocratie aſſiſe au berceau de preſque tous les Peuples. Ce ſyſtême ayant dégénéré en tyrannie ou en charlataniſme, on s'occupa de fonder un gouvernement plus réel & moins variable. Les Sociétés s'étant formées non d'homme à homme, mais, comme nous l'avons obſervé, de famille à famille, la réunion des Chefs de famille, leur inſpection paternelle, leur autorité patriarchale furent l'origine du premier Sénat, & le pre-

mier Sénat composa la premiere Aristocratie. L'empire naturel des vieillards, voilà le droit originaire de l'Aristocratie. Quelques familles opulentes, s'étant emparées ensuite du droit commun de gouverner, les familles jalouses s'unirent aux familles du Peuple, & se soulevant toutes ensemble reprirent le sceptre de l'autorité. Ils firent en commun leurs Loix & leurs Magistrats. Ces droits constituent la démocratie. Des ambitieux envahirent la principale Magistrature de leur Patrie; d'autres subjuguerent un Empire voisin, & se servirent des complices de leur conquête pour s'ériger un Trône arbitraire & pour le transmettre comme une propriété à leurs enfans. Quelques autres reçurent le

ſceptre de la main même de leurs Peuples qui, fatigués par la diſcorde , regarderent un Deſpote comme un libérateur; c'eſt l'origine de la plûpart des Monarchies abſolues. Après des regnes violents ou malheureux, l'eſprit naturel de liberté ſe ranima pour chaſſer les tyrans ou pour balancer leur empire. Inſtruit par l'expérience, combien formidable étoit la réunion des pouvoirs dans les mains d'un ſeul homme, on s'appliqua à les diviſer. La ſage diſtribution & l'heureuſe correſpondance des pouvoirs caractériſe donc la Monarchie tempérée. C'eſt le meilleur Gouvernement pour un vaſte empire. Il multiplie les forces & choiſit les volontés.

XX.

Le pouvoir légiſlatif eſt le premier pouvoir ſocial. Nous ne connoiſſons pas une ſeule Monarchie, ou une ſeule République ancienne, qui elle-même ait conſtruit l'édifice primitif de ſes Loix. Théſée, Dracon, Solon, Licurgue, Minos, Numa, Zoroaſtre, Confutzée, Juſtinien, Alfred, Charlemagne, Théodoric, Gondebaud : voilà les plus célèbres des Légiſlateurs anciens & modernes. Mais lorſqu'écraſés ſous le poids des abus & ſous l'injuſtice même de leurs premières Loix, les Peuples reconnurent la néceſſité de les réformer; ils ne tarderent pas à reſſaiſir le droit originel qu'ils avoient de préſider ou de coopérer à leur légiſlation. Soit

qu'un Empire ait été fondé par un grand homme, ſoit qu'il ait été uſurpé par un Vainqueur, ſoit qu'il ait été ſoumis à une ſeule Famille par le conſentement ou le ſilence des ſiècles, la Nation conſerve toujours l'imprescriptible prérogative de s'affranchir d'un joug devenu abſurde ou intolérable. C'eſt à ceux qui portent ce joug, & non à celui qui le maintient, de juger par où ce joug eſt trop onéreux, par où il bleſſe, par où il écraſe. Ainſi la Nation, qui poſſede cette expérience, poſſede & la faculté & la meſure législative. Tous les rayons d'un cercle partent du centre; tous les pouvoirs d'un Empire viennent du Peuple; de là le droit des Aſſemblées Nationales.

XXI.

La faculté légiſlative dépend de la volonté générale qui ſeroit altérée ou même interceptée, ſi quelques volontés particulières dominoient ſes organes. Mais cette volonté, qui en aucune circonſtance ne doit être dominée, peut, lorſqu'une Nation eſt immenſe, ou lorſqu'elle eſt partagée en différens Domaines, être repréſentée par l'élite de cette même Nation & les Délégués de ces différens Domaines. De là le droit de Députation.

XXII.

Le plus grand nombre manque des principes néceſſaires pour délibérer & pour ſtatuer ſur la choſe

publique. L'enthousiasme ou le ressentiment, les deux passions les moins législatives, sont celles qui dirigent la multitude ; mais si elle est incapable de faire de bonnes Loix, elle est très-capable de nommer de bons Législateurs. Son intérêt l'éclaire, & son instinct la dirige sur le choix de ses Représentans. Elle leur confie sa cause & leur abandonne ses droits. Si elle retenoit ses droits, elle demeureroit la Souveraine aveugle des Souverains instruits qu'elle a nommés, & l'Arbitre inconstante des Arbitres réguliers qu'elle a choisis. La Législation, refaite sans cesse, seroit sans cesse à refaire. Chaque Représentant, sitôt qu'il est proclamé par le Peuple, est investi, est couronné de tous les

pouvoirs populaires. Charge ſublime, charge peſante, mais dont on ne peut alléger le fardeau ſans annuller ſes avantages. En effet, rendez les Diſtricts Souverains & leurs Députés Eſclaves, vous rendez les Loix impoſſibles & l'Anarchie interminable. L'Aſſemblée Nationale ſera diſſoute, au moment qu'elle ſera formée, & au lieu de voix délibératives, elle ne pourra plus compter que des échos diſcordans. Première règle du pouvoir légiſlatif, le pouvoir illimité de chaque Légiſlateur.

XXIII.

Si les Diſtricts ne peuvent enchaîner leurs Repréſentans, ſans anéantir d'avance toute légiſlation, ils peuvent, ils doivent les inſtruire,

les exhorter, les prémunir, les armer de toute manière; ou plutôt, ſe défendant eux-mêmes contre l'intrigue & la prévention, ils doivent s'attacher à ne choiſir que les plus éclairés, les plus intègres de leurs Concitoyens, & leur dire, en les envoyant, ce que Galba diſoit à Piſon en l'aſſociant à l'Empire: « Je » n'ai pas beſoin de vous tant inſ» truire; toute leçon eſt faite, ſi je » vous ai bien choiſi: *expeditum eſt* » *omne conſilium ſi te bene elegi.* » Seconde règle du pouvoir légiſlatif, le choix ſcrupuleux & les inſtructions particulières de chaque Légiſlateur.

XXIV.

TOUTE Loi générale ſuppoſe & demande le conſeil & la coalition

des intérêts particuliers. Les intérêts particuliers doivent donc ſe réunir pour délibérer enſemble. Les Provinces, n'aſſiſtant point à la délibération commune, ne peuvent juger de l'enſemble des motifs d'où réſulte la Loi commune. Chacune d'elles ne regardant qu'autour d'elle, n'enviſageroit que les relations locales qui ſeroient combattues par d'autres relations locales; & de cette diverſité réfractaire naîtroit la guerre & non l'union des Provinces. L'eſprit d'un Canton eſt le microſcope des intérêts voiſins; l'eſprit d'un Peuple eſt le téleſcope des intérêts éloignés. Nulle Loi générale, ſans délibération générale, troiſième principe du pouvoir légiſlatif.

X X V.

FORMÉ & raſſemblé de la ſorte, le Corps légiſlatif doit-il ſe diviſer ? Ce ſeroit lui faire perdre l'union qui fait ſa force, la promptitude qui fait ſon utilité, l'intelligence qui fait ſa lumière. Et quel eſt le ſuprême avantage d'une Aſſemblée Nationale ? L'eſprit public. Il ne ſe manifeſte, il ne ſe propage que dans une communication univerſelle. C'eſt là qu'il parle, c'eſt là qu'il commande à tous les eſprits qui voudroient s'oppoſer à ſes vœux ou ſe ſouſtraire à ſon empire. C'eſt là que, fort de l'attention générale, plus fort de l'enthouſiaſme progreſſif, plus fort encore des obſtacles qui l'obligent à déployer tous ſes

refforts, il fe montre tour à tour Mediateur fublime, Infpirateur éloquent, Sacrificateur héroïque, Triomphateur patriote. Or, féparez en deux ou trois Sections l'Affemblée générale, vous rompez le cours des idées communes; vous arrêtez la circulation des lumières les plus pures; vous éteignez la flamme électrique des commotions généreufes. N'efpérez plus alors ces miracles du patriotifme opérés à la face des Nations. Redoutez au contraire toutes les manœuvres fecrettes de l'Intrigue & du Defpotifme. Redoutez la réfiftance de l'opinion & le choc de la vanité. Une feule Chambre met de front toutes les opinions, & de niveau toutes les vanités; elles s'attaquent librement; elles

elles ſe défendent puiſſamment ; elles ſe concilient enfin, de bon gré ou de force, par l'autorité de la raiſon ou celle de la néceſſité. Quatrième principe du pouvoir légiſlatif, l'indiviſibilité de la Chambre délibérante.

XXVI.

Mais il faut diſtinguer d'abord la délibération d'avec l'examen. La délibération doit toujours être publique afin de rallier les eſprits aux grands intérêts de l'Etat, & de les ſoumettre aux grandes conſidérations ſociales. L'examen demande, au contraire, un grand calme, un grand ordre & un grand uſage des obſervations particulieres. Il conviendra donc de délibérer en public

ſur les choſes évidentes, & de conférer en particulier ſur les choſes obſcures. De-là, l'établiſſement des Bureaux & des Comités, dans leſquels la raiſon remplace l'éloquence & l'examen combine les détails. Là s'élabore la Conſtitution. C'eſt le cinquieme principe du pouvoir légiſlatif.

XXVII.

Enſuite il faut diſtinguer l'Aſſemblée nationale qui enfante une conſtitution & l'Aſſemblée nationale qui veille ſur cette conſtitution, & qui s'occupe ſoit à la maintenir, ſoit à la perfectionner. La Conſtitution ne s'acheveroit jamais ſi la premiere étoit formée de pluſieurs Chambres. La Conſtitution changeroit ſans

ceſſe, ſi la ſeconde n'étoit pas compoſée de deux Chambres. De-là une Aſſemblée nationale permanente, diſtinguée de l'Aſſemblée nationale conſtitutive, mais fondée par celle-ci ſur les régles les plus propres à rendre la Conſtitution ſtable & tranquille. Sixieme principe du pouvoir légiſlatif.

X X V I I I.

Toutes les révolutions populaires, dont l'Hiſtoire fait mention, ont eu pour origine l'éternel combat de la propriété & de la liberté. Ces deux prérogatives ſemblent s'unir pour toujours dans la naiſſance de la ſociété, mais elles ſe diviſent à meſure que la ſociété vieillit. Les propriétés ſe concentrant dans le petit

nombre, il ne reſte au grand nombre que la liberté. Déshéritée par la fortune, la claſſe nombreuſe & libre conſpire la ruine des Propriétaires. Forcés de défendre leur héritage, & oppoſant les loix à la multitude, ceux-là conjurent à leur tour la perte de la liberté publique. Cette ambition réciproque a troublé tous les Etats; elle a déchiré les Républiques de la Grece, elle a diſſous la République Romaine; elle agite aujourd'hui l'Empire François. Si l'on ne poſe d'avance contre elle une juſte barriere, nul établiſſement légiſlatif ne pourra demeurer inébranlable. La claſſe indigente trouvera toujours que la Conſtitution ne lui rend pas aſſez, & la claſſe opulente trouvera toujours que la Conſtitution lui

enleve trop. Mais comment aſſurer cette barriere? En établiſſant, dans l'Aſſemblée nationale permanente, deux Chambres diſtinctes, non pas comme les deux Chambres Angloiſes, ſéparées par des diſtinctions purement honorifiques & féodales, mais deux Chambres dont la premiere ſeroit priſe dans toutes les claſſes de Citoyens libres, & dont la ſeconde ſeroit compoſée uniquement de Citoyens propriétaires. On fixeroit l'étendue territoriale dont la poſſeſſion ſerviroit de titre pour être admis dans cette Chambre. Voilà l'unique diviſion conforme à l'égalité naturelle & à l'inégalité civile. Voilà peut-être la ſeule digue que l'on puiſſe oppoſer au torrent des diſputes qui naiſſent de l'éga-

lité des droits & de l'inégalité des conditions. Septieme principe du pouvoir légiſlatif.

X X I X.

TOUT pouvoir cherche à s'étendre, ſur-tout lorſqu'il a été trop long-temps ſuſpendu ou trop cruellement opprimé. Le reſſentiment de ſon injure augmente en lui le ſentiment de ſa force. Le lendemain de l'eſclavage eſt le plus beau jour de la liberté. Mais en rompant ſes fers, elle ſe bleſſe quelquefois elle-même. Les fauſſes idées de l'indépendance peuvent devenir auſſi funeſtes que le deſpotiſme. Un Ecrivain, qui a ſervi la cauſe publique, a poſé cependant un principe qui pourroit la ruiner. *Le foible*, ſelon lui, *a toujours le droit*, *& même l'o-*

bligation de se soustraire au joug du plus fort. La Femme est plus foible que l'Homme : elle est donc obligée de se soustraire au joug conjugal. Les Enfans sont plus foibles que leur Pere : ils sont donc obligés de se soustraire au joug paternel. Un Monarque est plus foible que sa Nation : il est donc obligé de se soustraire au joug national. *Si un seul Citoyen*, ajoute l'Auteur, *est moins libre qu'un autre, il faut reconstituer la Société.* Dans quelque Gouvernement que l'on établisse, on peut, avec ce seul principe, soulever chaque jour cent mille hommes. Comment persuader à cette classe immense qui est condamnée, par la néceffité des choses, aux plus pénibles travaux, qu'elle

est aussi libre que cette classe moins nombreuse, qui peut demeurer oisive, ou se borner à des travaux faciles ? Blessé de ce parallèle, le Peuple ouvrier demandera sans cesse que l'on reconstitue la Société. Il faudroit donc recourir à la Loi Agraire qui partageoit toutes les possessions, & à la Loi Monastique qui échangeoit sans cesse tous les emplois. Quelle funeste extrémité! En quoi consiste donc une Société vraiment libre ? Dans un esclavage convenu ? non. Dans une indépendance illimitée ? non. Elle consiste dans un ordre de choses, tracé, choisi, adopté par nous comme le meilleur.

Le libre arbitre de l'Homme est un pouvoir d'obéir à soi-même. Dans notre cœur, principe de toute

aſtion phyſique & morale, ſe meuvent deux forces; celle de l'impulſion, & celle de la répulſion. Les objets extérieurs excitent l'un ou l'autre par les organes intermédiaires; mais la raiſon nous a été donnée pour ſervir de regle entre ces deux mouvemens. Des principes naturels, des principes acquis établiſſent une force nouvelle, celle de la direction. Ainſi un navire, agité par des vents contraires, oppoſe à leur pouvoir un gouvernail ſouverain & des voiles auxiliaires.

L'empire des erreurs & des paſſions eſt fondé ſur des idées vagues. C'eſt une idée vague de gloire, qui précipite un imprudent au milieu des dangers; c'eſt une idée vague de fortune, qui expoſe l'homme

avide aux chances d'un jeu désavantageux ; c'est une idée vague de sécurité, qui encourage le brigand à ses attentats. Donnez des idées précises & évidentes à tous les Hommes, & vous les rendrez vertueux. A mesure que l'esprit s'accoutume à un ordre d'idées justes & salutaires, il trouve, & de l'avantage à se vaincre, & de la facilité à se conduire. Le libre arbitre n'est donc que le pouvoir d'obéir à soi-même.

La liberté sociale est fondée sur le même principe. Elle consiste dans un ordre d'institutions, conformes à l'expérience, & volontairement combinées ou consenties. C'est la volonté générale, extraite de tous les Citoyens, & répandue

ſur toutes leurs actions. La conviction que les Loix ſont bonnes, l'habitude de les ſuivre, y attachent également; chaque pas eſt volontaire, quoique réglé; on marche ſur le chemin que l'on a tracé: ainſi, en obéiſſant aux Magiſtrats, aux uſages, aux Loix, on n'obéit qu'à ſoi-même. Flaminius, ayant fait publier dans les Cités de la Grece, que Rome leur permettoit de ſe gouverner par leurs propres Loix, elles proclamerent le Sénat Romain pour leur Libérateur. Le joug que l'on a forgé de ſa propre main, voilà le ſeul qui ne peſe pas à un Peuple magnanime.

XXX.

Le Monarque doit donner le premier exemple de l'obéiſſance

aux Loix : pour cela il doit les consentir librement. Le Monarque doit les faire exécuter, non-seulement en apparence, mais en conscience & en réalité : c'est pourquoi il doit être convaincu intérieurement de leur justice, & les approuver d'après son propre examen. Le Monarque est le Représentant antique, le Représentant auguste, le Représentant éternel de la Nation : à lui donc appartient de reviser la Loi faite par tous les Représentans, de la comparer aux Loix précédentes, & de comparer si elle est compatible avec le Gouvernement établi, si elle n'est pas contradictoire aux fonctions qui lui sont confiées. Enfin, le Monarque représente toutes les Assemblées na-

tionales qui ont précédé & qui ont laiſſé entre ſes mains le dépôt de leurs volontés : les Etats-Généraux ne repréſentent que l'Aſſemblée nationale du moment qui apporte des volontés nouvelles. Ainſi, le Monarque repréſente la Légiſlation du paſſé, & la Nation celle du préſent. Ces deux Puiſſances repréſentatives, également utiles, doivent également concourir aux Loix, ſans quoi l'une voudroit garder toute l'autorité du paſſé, & l'autre, envahir toute l'autorité du préſent. L'une & l'autre décident; mais la Nation, plus inſtruite, délibère & opine; & le Prince, plus calme, délibère & conſent. Une réſolution trop précipitée d'une part, & une réſiſtance trop opiniâtre de l'autre, ſe corri-

geroient mutuellement. Dans les choſes évidemment utiles, nulle Puiſſance ne peut arrêter l'impulſion Populaire; dans les choſes douteuſes, il eſt bon qu'elle rencontre un obſtacle, ou du moins une ſuſpenſion. Delà le droit permanent & inviolable de la Sanction Royale. Quiconque la conteſte, ou méconnoît la Royauté, ou veut l'abolir.

X X X I.

La Sanction Royale, ſi elle étoit en oppoſition directe avec l'impulſion Nationale, ſeroit anéantie par cette dernière, qui s'irriteroit contr'elle, & par le choc de la réſiſtance, & par la méfiance de l'intérêt, & par la jalouſie des pouvoirs. Ainſi, l'intérêt du Monarque

le forceroit de ſe ſoumettre. Cependant, comme cette ſoumiſſion finiroit par une ſervitude réelle, comme un Prince eſclave ne ſeroit qu'un fantôme couronné, comme un fantôme couronné paroîtroit un fardeau inutile, il faudra interpoſer entre le Trône & la Loi, un Corps médiateur qui, par ſon conſentement, diſpoſe le Monarque à accepter les changemens utiles, ou qui, par ſon refus, diſpoſe la Nation à renoncer aux innovations dangereuſes. La Chambre, compoſée de Propriétaires, formera naturellement ce Corps médiateur. L'eſprit propriétaire eſt le plus favorable à la ſtabilité du Gouvernement, & il ne ſert pas moins à la proſpérité des terres qu'à celle du Trône.

XXXII.

Dans toute confection de Loi, leur perfection dépend de la liberté absolue des suffrages. Ils ne doivent être soumis à aucune force étrangère, mais ils doivent être subordonnés à une force intérieure, qui permette à la volonté générale de se manifester. C'est pourquoi l'on a établi l'articulation publique de chaque suffrage, & l'on a compté le nombre de ces suffrages, pour savoir le plus grand nombre des volontés. Delà le droit de la majorité.

XXXIII.

Les suffrages doivent être articulés hautement, quand il s'agit d'un décret; on doit les recueillir

ſecrètement, quand il s'agit d'une élection. La haine, la jalouſie, l'amitié, la faveur gêneroient la liberté des voix; delà l'uſage du ſcrutin.

X X X I V.

Auſſi-tôt que le Pouvoir Légiſlatif a prononcé de nouveaux décrets, il les confie au Pouvoir même chargé déja de maintenir tous les décrets antiques. C'eſt le Pouvoir exécutif, ou la force nationale exercée par le Monarque. Les Loix, pour avoir cours, demandent l'empreinte de ſa Sanction, comme, pour circuler en monnoie, les métaux exigent l'empreinte de ſon effigie. De quelque juſtice que ſoit armée la Puiſſance Légiſlative, elle a beſoin d'une arme plus impoſante pour ſe faire obéir.

Elle demande, à côté d'elle, une autorité dominante. Si celle-ci eſt affoiblie, ou diſſéminée de toute part, elle ne pourra contenir les oppoſitions, ni réduire les oppoſans. L'intérêt commun & la volonté générale ont dicté la Loi : ſi la force eſt dans les mains de la volonté particulière & de l'intérêt perſonnel, des conflits ſans nombre s'élèveront, & chaque Province, après s'être diviſée d'opinion, ſe gouvernera par la ſienne. Que deviendroit le Roi ? Un Chef imaginaire. Que deviendroit l'Aſſemblée Nationale elle-même ? Un Conſeil de Raiſonneurs & d'Ecrivains. Que deviendroient enfin les Provinces ? Elles ſeroient en proie aux diſſentions civiles & aux uſurpations étran-

gères, & ce Royaume, qui a duré quatorze cens ans, malgré le deſpotiſme d'un ſeul, tomberoit en ruines ſous le deſpotiſme de tous. Une force générale & coactive eſt donc néceſſaire ; elle doit être confiée à une ſeule main, pour pouvoir s'étendre rapidement à la plus grande diſtance. Tous les liens épars, réunis par elle, ne compoſent plus qu'un faiſceau que rien ne peut rompre. Delà l'indépendance du Pouvoir exécutif.

X X X V.

Dépoſitaire unique de la force générale, le Roi eſt le Chef ſuprême des Armées de Terre & de Mer. C'eſt à lui ſeul qu'elles doivent prêter ſerment, parce que c'eſt lui ſeul qui

eſt leur Juge. Il ne peut les diriger contre la Nation, mais elles ne peuvent faire ſerment à la Nation : entre ces deux ſermens, elles reſteroient indépendantes ; elles prendroient ſouvent des Chefs de parti pour ceux de la Nation, & tourneroient leurs armes contre la Nation même qu'elles croiroient défendre. En un mot, tout ſoldat qui ſépare le Roi d'avec la Patrie, eſt plus près de la déſertion que de l'obéiſſance. Delà le droit excluſif de lever des Troupes, de conſtruire des Arſenaux, d'aſſembler des Flottes, de fortifier les Ports & les Frontières, de nommer les Généraux, les Gouverneurs, les Commandans, & tous les Chefs de la hiérarchie militaire.

XXXVI.

Forcés de ſe ſurveiller les uns les autres, les différens Empires s'obſervent dans leurs mouvemens, s'allient dans leur Commerce, ſe prennent pour Arbitres dans leurs diviſions. Ce ſoin obſervateur appartient au Monarque, comme le Repréſentant de la Nation envers les Puiſſances étrangères, & comme réuniſſant le ſecret à la promptitude. Delà le droit de faire la Paix & la Guerre, de contracter des Alliances, & d'envoyer & recevoir des Ambaſſadeurs.

XXXVII.

Dans l'interrègne des Aſſemblées Légiſlatives; dans les articles qui n'ont pas été prévus par elle; dans

ces événemens inopinés que le hasard multiplie ; dans ces détails d'Administration qui portent & reportent, de Province à Province, les secours pressans, les précautions importantes, le Roi devient de nécessité Législateur provisoire, & semble le Ministre de la Providence. Delà le droit de rendre des Arrêts & d'ordonner des Proclamations.

XXXVIII.

Un Prince a besoin de s'entourer de lumieres, & de se confier aux instrumens qu'il emploie. Son intérêt est de consulter la Renommée ; c'est d'elle que dépend la confiance publique ; c'est à la Nation de juger les Administrateurs, mais c'est à lui de les choisir. De-là

le droit de nommer ſes Miniſtres & les Membres de ſon Conſeil.

X X X I X.

Depuis que les métaux monnoyés ſervent de ſigne à la richeſſe, le droit de battre monnoie a toujours appartenu à la Souveraineté : or la Souveraineté réſide dans la Nation ; mais celle-ci a concédé de tout temps cette branche à ſon Chef qui, toujours en action, peut renouveller à tout moment le ſigne de la richeſſe, ſans pouvoir altérer jamais ſa valeur. De-là le droit excluſif de battre monnoie.

X L.

Toutes les dépenſes réglées, tous les paiemens imprévus qui

concernent l'Etat, dépendent de l'adminiſtration, & l'adminiſtration dépend du Roi : de-là le droit de préſider au tréſor public.

X L I.

LORSQUE la Nation veut aſſembler de nouveaux Légiſlateurs, c'eſt à celui qui eſt reſté ſon dernier Repréſentant, c'eſt au Prince à donner le ſignal, à marquer le jour, à convoquer le Peuple dans l'ordre, la forme aſſignée par la Loi. Sans ce ſignal convenu, comment diſtinguer les aſſemblées légitimes d'avec les attroupemens ſéditieux ? & comment s'aſſurer de l'accord des Provinces & de la marche ſimultanée de leurs Députés ? L'aſſemblée riſqueroit de n'être jamais

complette. Mais ne risqueroit-elle pas de n'être jamais convoquée ? Non. Si, infidele au contrat social, le Monarque cherchoit à écarter ou à trop retarder la réunion de ses Sujets, il leur resteroit l'arme invincible, l'arme toute puissante de l'insurrection. Abusant du pouvoir qui lui est confié, ou refusant de l'exercer, le Prince verroit la Nation l'exercer à sa place, & s'assembler d'elle-même autour de lui. Ce seul frein assure l'exercice constant de l'autorité convocative, qui n'est laissée au Roi que pour l'ordre public.

XLII.

Ce même ordre public sollicite pour le Prince un droit bien plus

dangereux, ſi les coups d'autorité étoient encore poſſibles, celui de diſſoudre le Corps légiſlatif, s'il eſſayoit de détruire le Trône ou d'égarer la Nation. Sans cette poſſibilité ſalutaire, le Corps légiſlatif pourroit ſe perpétuer dans l'exercice du pouvoir abſolu & arbitraire. Douze cent Démagogues formeroient une légion de Deſpotes. Il faudroit une inſurrection générale du Royaume pour les chaſſer. Ils pourroient enfin conſtituer une Chambre infaillible, une Chambre héréditaire, une Chambre éternelle. De-là le droit de ſuſpendre, & dans les ſeuls cas extrêmes, de diſſoudre le Corps légiſlatif.

XLIII.

Lorsqu'un vaſte pays, naturellement fécond & favorable à la culture, eut acquis de grandes richeſſes, & ſe vit menacé ou attaqué par des invaſions hoſtiles; lorſqu'un pays peuplé, naturellement ſtérile & dénué de commerce, ſe propoſa des conquêtes voiſines ou éloignées, on nomma un Général perpétuel ſous le nom de Roi. Ses Sujets, à ſa mort, en élurent un nouveau. C'étoit la plus grande fortune ſociale : la jalouſie & l'intérêt ſe la diſputerent; & le choix du Souverain devint une guerre civile. Alors on préféra, dans quelques Etats, un Trône héréditaire à un Trône électif; & les Dynaſties

s'établirent. De-là le droit de ſucceſſion dans les Familles royales.

X L I V.

L'UN & l'autre ſexe partagent le patrimoine de leur famille dans la plupart des Loix héréditaires ; mais la Couronne de France n'eſt pas un patrimoine de famille. Elle eſt fixée dans une famille ; mais elle appartient à la Nation qui, craignant de la voir paſſer ſur la tête d'un Etranger, en a exclu les Femmes & leurs deſcendans. C'eſt le principe de la Loi ſalique ; & notre Monarchie lui doit peut-être ſa longue durée & ce caractere national qu'un Prince étranger auroit pu aiſément abatardir ou dénaturer.

X L V.

La Loi de primogéniture, abusive pour les héritages ordinaires, est essentielle à l'héritage des Empires. Elle prévient les guerres fraternelles entre les fils d'un même Roi, & les schismes perpétuels d'un même état. La divisibilité d'un si vaste héritage seroit encore plus funeste; elle affoibliroit l'Empire en le démembrant, & finiroit par l'anéantir. De là le droit d'ainesse & d'indivisibilité dans la succession à la Couronne.

X L V I.

Sur la fin de la première Dinastie, & vers le milieu de la seconde, des Rois imprévoyans ou foibles aliénerent ou laisserent usurper plu-

ſieurs parties de leur Empire, & pluſieurs branches de leur autorité. De la Royauté, ainſi morcelée, ſortit le Gouvernement féodal. Les Rois de la troiſième Dinaſtie ont travaillé ſans ceſſe à recouvrer tous les droits perdus & à reconſtituer la Souveraineté Royale. La juſtice de leur cauſe ſembloit excuſer les progrès de leur deſpotiſme. Il falloit la maſſue d'un deſpote pour abattre l'Hydre des Tyrans. Pour l'empêcher de renaître, pour empêcher la diſſolution ſucceſſive de la Couronne, on a établi le principe qu'aucun Roi ne pourroit aliéner la moindre partie de ſes Etats.

XLVII.

On a étendu ce principe juſ-

qu'aux Domaines particuliers, poſſédés par nos Rois. Dans un Empire borné, un Souverain pourroit veiller encore à la culture de ſes Domaines. Si ſes Sujets ne lui formoient pas un revenu public, il y ſuppléeroit par le revenu de ſes Terres. Mais dans un vaſte Etat, auquel ſuffit à peine toute ſa vigilance, il laiſſeroit ou dépérir ou envahir ſes Terres. Tirant ſon revenu de la richeſſe publique, ſes Domaines doivent revenir à la poſſeſſion publique. Il peut, avec le conſentement National, les partager entre ſes enfans, de là le droit des Apanages; les vendre même pour leur redonner la valeur d'une plus grande circulation & d'une meilleure culture, de là le droit d'aliénation.

XLVIII.

L'AUTORITÉ a deux actions puissantes, la force physique & la force morale. La première réside dans les Armées & les Tribunaux. Le Roi commande les unes & préside aux autres. Il est chargé de maintenir à main armée la sûreté du Royaume au dehors & dans l'intérieur ; il est chargé de faire rendre en son nom une Justice prompte, légale, c'est-à-dire, conforme aux Loix & aux règles prescrites. La seconde action de l'autorité, ou la force morale, consiste dans les honneurs, les récompenses, & même dans ces décorations extérieures, qui, entourant la puissance, la manifestent de loin, & disposent à la subordination.

De

De là le droit de nommer aux dignités & de diſtribuer les graces.

XLIX.

Nòs Rois avoient aliéné, en quelque ſorte, ce droit, par la vénalité des Charges & de la Nobleſſe. Nulle Charge ne peut devenir perpétuelle ou viagère; on ne peut l'acquérir que par le mérite, & la conſerver que par la confiance. L'argent ne peut être, ni la caution du mérite, ni le ſalaire de la confiance. Quant à la Nobleſſe vénale, c'eſt un des abus que la Philoſophie & la Politique proſcrivent avec le plus de rigueur. La Philoſophie même ne veut reconnoître aucune ſorte de Noble. En effet, la Nature n'en forme point. Mais l'opinion en

a produit dans preſque tous les Gouvernemens. Heureuſe la Conſtitution qui peut s'en paſſer. Heureux le Peuple aſſez ſage pour n'être jamais dominé par le ſpectacle des triomphes ou par les ſouvenirs de la gloire. La Nobleſſe eſt née de l'une & de l'autre. Perſonnelle au moment de ſa naiſſance, elle devint héréditaire, en jettant des racines dans la mémoire des hommes, & en ſe greffant ſur l'arbre fécond des privilèges diſtinctifs. Arbre fécond pour lui, arbre deſtructeur de tout ce qui l'environne. Il a produit quelques fruits rares, mais il a étouffé des germes plus utiles, en pompant tous les ſucs de la terre. Pour achever de les épuiſer, on ſema de toute part la Nobleſſe vénale. On vit,

conduit par la fortune, élevé par la faveur, ſouvent échappé à la Juſtice, le Plébéien ſortir de la claſſe opprimée, pour monter au rang des Patriciens oppreſſeurs. On vit Philippe ſecond annoblir l'Aſſaſſin d'un Héros & le Geolier de ſon fils. Les parchemins étoient le Regiſtre de la rapine & la Patente de la tyrannie. Par eux l'homme du Peuple ſe dégageoit, pour ainſi dire, du Peuple comme d'une claſſe deshonorée & deshonorante. Par eux le Souverain ſembloit dire à un Citoyen ordinaire : « Juſqu'ici tu n'étois rien,
» tu vas être quelque choſe ; tu diſ-
» paroiſſois comme un être obſcur,
» tu vas figurer parmi les êtres bril-
» lans ; tu valois à peine comme un,
» tu vaudras comme mille ; le poids

» du travail, le poids de l'impoſi-
» tion, le poids de l'ignominie,
» accumulés ſur toi, te courboient
» juſqu'à terre, je t'en relève; tous
» ces fardeaux que tu portois, je
» les rejette ſur tes pareils; ils en
» ſeront peut-être écraſés, n'im-
» porte; tu viens d'acheter ta dé-
» livrance & ta ſupériorité; tu viens
» d'acheter le ſang & les ſueurs de
» la multitude, je te l'abandonne. »

La Nobleſſe a été une barrière dans les tems du Déſpotiſme.

Elle ne doit pas être un obſtacle au moment d'une conſtitution régulière.

C'eſt une Ariſtocratie qui tient en reſpect celle des Riches, la plus concuſſionnaire de toutes.

Mais en s'alliant avec eux, elle a

recueilli leurs déprédations, & donné une nouvelle autorité à la Richeſſe.

Elle eſt diſtinguée par ſon courage.

Celui du Soldat eſt plus grand, peut-être, parce qu'il eſt moins diſtingué.

Elle fait éclater des ſentimens généreux & un luxe de bienfaits qui l'honore.

Le Tréſor public eſt à côté du ſien.

Elle s'eſt composé un honneur qu'elle préfere à la morale même.

Je le crois bien; cet honneur ſe plie à toutes les paſſions.

Elle eſt une école de bon goût. Elle polit & adoucit les mœurs.

Elle avilit les conditions où les

les mœurs règnent encore. Elle déprave les Jugemens par la fauſſe meſure des grandeurs.

Conſervez la Nobleſſe, puiſqu'elle eſt la fille du Tems & le cortége du Trône ; mais empêchez-la de croître & de dominer.

L.

L'autorité eccléſiaſtique ne doit pas être ſouveraine, ſans quoi elle feroit un Empire dans l'Empire. La liberté religieuſe ne doit pas être perturbatrice, ſans quoi elle armeroit toutes les ſectes & arroſeroit de ſang les autels. L'ordre public exige que ce lien ſi puiſſant ſoit noué au faiſceau du pouvoir exécutif. Hors de cette dépendance, la Religion ne feroit qu'une étrangere inſolente,

une mercenaire rébelle. Les prérogatives ultramontaines ſont des attentats ſur la Nation. L'eſpece de divinité que l'Egliſe a voulu communiquer à ſes biens, eſt un blaſphême contre l'évangile & contre la propriété. Toute cette ample moiſſon de richeſſes, recueillie dans le champ d'autrui, & entaſſée dans les greniers de la ſuperſtition & de l'avarice, ne peut avoir que trois emplois légitimes : le ſalaire du Prêtre, le ſervice du Temple, le ſoulagement du Pauvre. La hiérarchie eccléſiaſtique n'eſt qu'une gradation d'orgueil. La Papauté eſt un débris uſurpé ſur l'Empire Romain. L'Epiſcopat eſt une Principauté uniquement mondaine. Le Clergé paſtoral, voilà le ſeul qui repréſente & l'Egliſe primi-

tive & les vertus apoſtoliques. Ses Synodes ſont les vrais conciles, ſes fonctions le véritable ſacerdoce; mais plus de quarante mille Paſteurs, répandus dans la France, y formeroient une armée formidable ſi elle n'étoit pas ſoumiſe & comme liée à l'autorité ſouveraine. Leur nomination doit dépendre du Gouvernement Municipal; leurs revenus tenir au territoire qu'ils adminiſtrent; leurs conteſtations être déférées aux Tribunaux judiciaires; leur doctrine & les formes du culte reſſortir au chef ſuprême de l'Empire. De là le droit de ſuprématie religieuſe inhérent à l'autorité royale.

L I.

S'il exiſtoit une Religion dont

les Miniſtres fuſſent voués par leurs loix à une pauvreté exemplaire & à un célibat perpétuel, ils ſeroient condamnés par là même à n'avoir point de propriété territoriale. Ils pourroient obtenir des offrandes gratuites, exiger de juſtes & modiques ſalaires, mais ils ne pourroient s'approprier aucun fonds. Leur profeſſion ſacrée ſeroit contraire à des poſſeſſions profanes; leur exiſtence célibataire ſeroit nuiſible à la proſpérité de la culture. Leur intérêt ſeroit d'épuiſer la terre viagere dont ils jouiroient, & l'incertitude de leur vie retiendroit les avances que demanderoit cette terre déjà épuiſée par leurs prédéceſſeurs. Leurs Fermiers eux-mêmes partageroient leurs craintes & n'oſeroient

former des entreprises pour augmenter un revenu qu'ils ne seroient pas sûrs de recueillir. Leurs Fermes tomberoient en ruines & attendroient leur mort pour être relevées. Leur non résidence contribueroit au dépérissement de leurs fonds & à l'appauvrissement de leurs vassaux. Vivant éloignés de leurs domaines, ils ne leur rendroient pas en secours & en consommations ce qu'ils en retirent en revenus. Ils ne posséderoient ces biens, ni à titre d'héritage, ni à titre d'acquisition; ils les auroient reçus du ciel auquel ils sembleroient en abandonner le soin.

Peut-être répondront-ils que leurs biens furent donnés autrefois à l'Eglise; mais l'Eglise, comme l'a observé M. d'Argenson, signifie

l'Aſſemblée des Fideles & non l'Aſſemblée des Prêtres. Donc les biens de l'Egliſe n'appartiennent pas aux Prêtres, mais aux Fideles. De plus, toutes ces donations pieuſes eurent pour objet de ſecourir la pauvreté & non de l'enrichir, de ſtipendier le zele & non de doter l'orgueil. Enfin ces antiques largeſſes ont été faites dans un temps de crédulité & obtenues par la ſéduction. Des Moines intéreſſés, des Prêtres avides, portant la beſace d'une main & l'Evangile de l'autre, alloient captant les héritages. Ils rançonnoient les mourants par la terreur des Enfers. Ils rançonnoient les vivans par les annonces déſaſtreuſes de la fin du monde. La plupart des Chartres commencent par ces mots : *adven-*

tante mundi termino : le monde étant prêt à finir. Ils ont joui pendant dix à douze ſiecles des revenus d'une fauſſe prophétie. Nous n'avons plus de terreurs, ils n'ont plus d'excuſes, il faut qu'ils reſtituent.

Il y a dix-huit cents ans que l'Egliſe offre chaque jour des ſacrifices ſolemnels à Dieu ; ne la verra-t-on point en offrir un ſolemnel à la Patrie ?

L I I.

L'éducation eſt le gouvernement de l'enfance. En élevant des enfans, elle doit préparer des hommes. La meilleure eſt donc celle qui eſt la plus conforme à la conſtitution ſous laquelle ils doivent vivre. Loin de nous les Gimnaſes domeſtiques dans leſquels la vanité n'eſt pas même

rachetée par l'émulation. Loin de nous ces écoles clauſtrales où le génie monaſtique voudroit étouffer le germe de la Philoſophie & contribueroit bien moins à inſtruire notre enfance qu'à prolonger celle de l'eſprit humain.

Nulle puiſſance humaine n'a le droit d'arrêter le progrès des lumieres. Nulle ſcience ne peut être proſcrite, ſous prétexte qu'elle ſeroit dangereuſe. Nulle claſſe ne doit être exclue des bienfaits de l'inſtruction, ſous prétexte qu'elle eſt condamnée aux travaux mécaniques. Nulle école ne doit être vénale, afin que le Pauvre qui a beſoin de talent y participe auſſi-bien que le Riche qui en a moins beſoin. Enfin nulle condition ne

doit avoir le privilége exclusif de donner des disciples ou des maîtres. Mais si le système des connoissances doit être entiérement libre, le système des mœurs doit être sévérement inspecté. Des maîtres corrupteurs doivent être bannis, & nulle corruption ne doit être tolérée ni dans l'enseignement ni dans la pratique. Ce seroit empoisonner la premiere source des vertus nationales. Ainsi l'encouragement & l'inspection des écoles publiques sont non-seulement un droit, mais un devoir des Souverains.

LIII.

Le Monarque, représentant suprême de l'Etat, premier Sujet de la Loi, peut recevoir de l'un & de

l'autre la prérogative de ſauver quelque fois un coupable ou d'adoucir le ſupplice, ſoit par une vue générale d'humanité qui attendrit la Juſtice, ſoit dans un cas particulier de fatalité qui prête à l'exception. De-là le droit de faire grace, le plus auguſte privilége des Rois, le ſeul qui doive leur être envié, le ſeul dont la liberté elle-même ne doive pas être jalouſe, le ſeul qui rapproche le Trône du Prince de celui de la Divinité. La Majeſté eſt ſoumiſe à la Loi & la Clémence lui eſt ſupérieure. Une Juſtice féroce pourroit ſeule s'indigner de ce triomphe momentané de l'humanité. Le Lord Ruſſel avoit diſputé cette ſublime prérogative à Charles II. Ce Monarque prouva qu'il étoit

digne de la poſſéder en l'exerçant en faveur de Ruſſel lui-même convaincu de trahiſon. Un homme qui avoit conjuré contre le genre humain ne devoit pas être éloigné de conjurer contre la Patrie.

L I V.

Le Pouvoir exécutif ne peut jamais être ſuſpendu. S'il l'étoit un moment, tout pourroit ſe diſſoudre. Jetté dans l'anarchie, le Peuple perdroit, en un moment, la longue habitude de la ſubordination, & ne la reprendroit peut-être qu'après la ſatiété de la licence & la laſſitude du déſordre. Rome, dans les accès violens de la furie populaire, bien loin de ſuſpendre l'autorité exécutive, la renforçoit par la Dictature.

Elle

Elle arrêtoit le deſpotiſme de tous par le deſpotiſme d'un ſeul. Un ſi vaſte Pouvoir n'étoit que paſſager. Celui que nous venons d'attribuer au Chef perpétuel de la Monarchie, ne pourroit-il pas devenir une Dictature perpétuelle ? Après avoir marqué ſon étendue, il faut donc poſer ſes bornes : Diſparoiſſez, bornes chimériques, préconiſées par un Génie lumineux, mais Ariſtocrate ! Diſparoiſſez, vaines gradations imaginées par l'orgueil, inutiles contrepoids, forces intermédiaires plus favorables au déſordre, que puiſſantes contre la tyrannie ! Des ſciſſions ſcandaleuſes, ou une connivence perfide, voilà ce que vous avez produit en tout tems. Les Grands, les Pontifes, les Sénateurs,

n'ont été jusqu'ici que les Co-partageans du Despotisme. L'Idole de la faveur, ou l'Idole de la crainte, avoit tout perverti ou tout subjugué. Exterminons ces deux Idoles, brûlons ce que nous avons adoré : *Submitte cervicem, Sicamber, cole quod incendebas, incende quod coluisti.* Nous avons vu les fondemens inébranlables du Trône; en voici les insurmontables barrières.

1°. La permanence assurée de l'Assemblée Nationale, qui, organisée en deux Chambres, celle de la Liberté & celle de la Propriété, maintiendroit l'une & l'autre en les balançant; qui renouvellée à moitié, d'époque en époque, garderoit, d'une part, le fil des opérations, rapporteroit, de l'autre, l'esprit

National pour éloigner l'eſprit de Corps; & qui, ſans nuire à la prérogative permanente du Monarque, en impoſeroit à l'intrigue éternelle des Cours.

2°. L'établiſſement des Aſſemblées Provinciales qui, correſpondant avec le Pouvoir Légiſlatif, feront pour lui des fanaux, poſés de diſtance en diſtance; & qui, correſpondant avec le Pouvoir exécutif, avertiront le Deſpotiſme ſouverain, en arrêtant le Deſpotiſme ſubalterne. Modérant le Peuple, & animées par lui, elles verront l'abus de près & l'autorité de loin.

3°. La reſponſabilité des Miniſtres. Juſqu'à nos jours, la Monarchie leur a été, pour ainſi dire, abandonnée; s'ils méritent des Autels lorſqu'ils la

ſervent, ils ſont dignes des échafauds lorſqu'ils la détruiſent. La perſonne du Monarque eſt ſacrée comme ſa Couronne, & impériſſable comme la Nation. Sa main eſt ſon Sceptre ou celui de la Loi. Elle eſt impuniſſable comme la Loi; mais ſes Inſtrumens, s'ils ſe rendoient criminels, ſeroient doublement puniſſables, par le Souverain qu'ils rendroient odieux, & par la Nation qu'ils rendroient malheureuſe. Une ſeule faute miniſtérielle peut déshonorer tout un Règne; une ſeule faute miniſtérielle peut dévaſter pluſieurs ſiècles. L'autorité, ou aveugle, ou partiale, a ſauvé juſqu'ici de trop fameux Coupables, ou ſi quelques-uns ont été punis, punis auſſi arbitrairement qu'ils avoient erré, ils

ont été des victimes populaires, plutôt que des exemples solemnels.

4°. La Liberté personnelle, ou la Loi *habeas corpus*, le seul garant de l'homme obscur contre l'homme accrédité. Tant que l'Aristocratie a partagé le pouvoir du Monarque, celui-ci, pour la tranquillité publique, pour la sécurité du Trône, pouvoit, devoit quelquefois lancer ses foudres subites sur des têtes redoutables. Mais lorsque toutes les têtes seront également soumises, elles doivent être également libres, ou s'il s'en élève encore de turbulentes, elles doivent être traduites au Tribunal de la Nation, & tomber à sa vue.

5°. La liberté des Ecrits. La pensée est une Magistrature qui

s'exerce ſur tous les objets & ſur toutes les perſonnes. Elle juge les Miniſtres ainſi que les Peuples. Elle ſanctionne les Opinions & triture les Loix. Que de principes qui, d'abord, ont paru coupables, ſacrilèges, attentatoires, & qui ont été reconnus enſuite pour les remèdes ou les préſervatifs de nos maux. Les révélations du Génie ſont auſſi néceſſaires au Monde, que les révélations les plus ſacrées. Rien ne doit les intercepter. J'en excepte la révélation des ſcandales inconnus, celle des ſecrets inviolables, celle qui noircit les réputations ou corrompt les mœurs. La débauche ou la calomnie doivent être arrêtées comme tous les poiſons contagieux. Que le nom de l'Auteur ſoit le répondant

de ſa plume & le garant de ſa probité. Les Ecrits ſans nom ſont des lettres anonymes adreſſées au Public. Il doit les ſuſpecter. La Loi des Schytes ordonnoit que chaque flèche fût juſtifiée par le nom du Soldat. Par-là nul coup brillant n'étoit ſans gloire, nul coup perfide ſans deshonneur, nul coup ſcélérat ſans punition.

6°. La Liberté Civile ou la Police Municipale. Préſente à chaque action, elle ne ſera pas trompée comme le Pouvoir exécutif. Elle pourra diſtinguer les jalouſies, les imprudences, les rumeurs populaires. Elle ſaura proportionner la force coercitive au degré de licence & de péril menaçant. Elle jugera l'Accuſé au milieu des Accuſateurs, & la faute au milieu des circonſ-

tances. Enfin, elle mettra, à la place des Satellites de la Tyrannie, les Gardiens de la Liberté. Ces derniers, compoſant en quelque ſorte une armée intérieure, ſerviront de contrepoids à l'armée extérieure du Prince ; mais comme toute force particulière doit ſe réunir à la force générale ; comme la force générale eſt confiée au Monarque, chaque Milice bourgeoiſe recevra ſes ordres de la Ville, & ſes pouvoirs du Prince.

7°. La liberté des Impôts. L'Impôt eſt la dette de chaque Particulier envers l'Etat, pour la protection qu'il en reçoit, & pour les avantages qu'il en retire. Le Monarque & la Nation étant également Juges des beſoins publics, doivent

concourir à l'impoſition; le premier, en expoſant l'étendue des beſoins; & la ſeconde, en diſcutant l'étendue des reſſources. A la Nation appartient auſſi le calcul des dépenſes, l'ordre des recettes. Elle peut reſtraindre ou ſupprimer les frais exorbitans. Elle doit vérifier les dettes, modifier les graces, châtier les prévarications. Son principal devoir eſt d'empêcher que la taxe ne nuiſe à la reproduction. Un objet non moins important, c'eſt la répartition des Subſides; elle doit être la plus ſimple, la plus égale & la moins onéreuſe qu'il ſoit poſſible. Que ſoient bannies également & les immunités gothiques, & les inquiſitions fiſcales, & les taxes arbitraires, & les corvées barbares.

Les Impoſitions ne pouvant pas toujours completter à tems la ſomme néceſſaire aux beſoins imprévus de l'Etat, l'Emprunt eſt pour ainſi dire un ſecours que l'on achete & qui retarde l'Impôt pour le faciliter. Par-là même il ne peut être voté que par la Nation. Mais quant à la forme de l'Emprunt, elle doit être abandonnée à l'Adminiſtrateur des Finances, qui, mieux inſtruit du cours des effets & de la hauteur du numéraire, peut l'obtenir à de meilleures conditions.

Le crédit public peut opérer des miracles en ce genre ; mais ſes miracles peuvent devenir ruineux. Son empire doit être indépendant ; ſon uſage doit être interdit au Deſpote. La Nation elle-même ne doit l'em-

ployer qu'avec modération. Il ne faut pas tenter le Dieu de la confiance ; il faut moins encore le tromper ; ses vengeances perdroient une Monarchie. Qu'elle s'occupe donc à se libérer, non par une banqueroute criminelle, ni par des réductions inconsidérées, mais par des remboursemens subits ou successifs. C'est-là, pour ainsi dire, le Catéchisme du crédit, & l'Evangile de la foi publique. Au défaut du numéraire, la foi publique & le crédit peuvent, dans les nécessités urgentes, créer un Papier National, revisé d'époque en époque, surveillé dans son cours, progressif dans une mesure qu'on ne puisse ni passer ni méconnoître, converti en argent à des échéances périodiques, & ache-

vant de diſparoître au terme preſcrit. Quand la richeſſe dépend des Souverains, elle donne des fers aux Nations; quand elle dépend des Nations, elle donne des liens aux Souverains. Ainſi, l'or, qui a été ſi long-tems l'arme la plus victorieuſe du Deſpotiſme, en eſt devenu la barrière la plus invincible. Incroyable effet du Luxe; il incline les Républiques vers la Monarchie, & les Monarchies vers la République.

L V.

La puiſſance judiciaire dérive de la puiſſance légiſlative dont elle fait obſerver les volontés, & elle tient à la puiſſance exécutive dont elle emprunte & conſacre le glaive. On peut la définir la Loi armée.

Cette arme eſt coercitive tout enſemble & coactive. L'unité du pouvoir exécutif exige qu'elle ſoit inſéparable du Sceptre ; mais la liberté civile demande qu'elle ne ſoit pas exercée par la même main qui tient le Sceptre. Le Monarque doit être le Chef, le Cenſeur, le Juge des Magiſtrats ; mais il ne peut pas être Magiſtrat lui-même. Sa puiſſance feroit douter de ſa juſtice. C'eſt à lui de ſoutenir, à lui de reviſer les Jugemens, mais non de les prononcer. Derriere chaque Tribunal, doit être, pour ainſi dire, une armée inviſible, prête à ſe montrer, ſi la multitude attentoit ſur la Loi ou ſur le Juge. Voilà l'appui du pouvoir judiciaire. Voici ſon organiſation. Quels ſont

les objets que l'on doit juger ? De-là l'établiſſement des Loix. Quelles ſont les perſonnes qui doivent juger ? De-là l'établiſſement des Tribunaux. Quelle eſt la maniere dont on doit juger ? De-là l'établiſſement de la procédure. Dans cette diviſion naturelle eſt renfermé tout l'ordre judiciaire.

L V I.

Les Loix doivent être promulguées avec une publicité qui ne laiſſe aucun prétexte à l'ignorance, avec une préciſion qui ne prête à rien d'arbitraire ; en aſſez grand nombre pour s'étendre à tous les intérêts, mais ſans cette profuſion abſurde qui feroit de la Juriſprudence une ſcience d'Erudit, plutôt

que de Juriſconſulte. Chacune de ſes Loix, ſans exception quelconque, doit être conforme à la nature humaine qui ne varie point, analogue à la nature du Gouvernement qui varie par-tout, aſſimilée au génie de la Nation qui, à la longue, plie ou briſe toute Loi qui lui eſt contraire. Sans confondre jamais l'utile inégalité des rangs, des honneurs, des richeſſes, la Loi doit conſacrer & affermir l'égalité des droits naturels. Que la balance demeure inébranlable dans toutes les conditions, ou ſi elle eſt obligée de pencher quelquefois, qu'elle penche du côté le plus foible : le plus fort, d'un ſeul mouvement, aura bientôt rétabli l'équilibre.

Si elle doit régler avec ſcrupule

les intérêts & les devoirs, la Loi doit juger avec plus de ſcrupule encore les contraventions & les crimes. Qu'elle diſtingue les délits par leur nature, par leur importance, par leur nombre, par leur contagion, par tout ce qui augmente ou le danger public, ou la perverſité particuliere; qu'elle meſure les peines avec proportion; qu'elle les meſure ſur les dégrés du crime; qu'elle les meſure ſur l'utilité de l'exemple; qu'elle les meſure avant tout ſur l'humanité. On peut définir la Juriſprudence criminelle, l'emploi de la douleur. L'emploi de la douleur demande un Légiſlateur ſenſible. Les rigueurs inutiles, les ſupplices monſtrueux dépravent la Loi, le Juge & le

Peuple.

Peuple. Enfin, l'échelle des punitions doit être tracée, non pas ſur la force de ſouffrir, mais ſur l'eſpoir de corriger. Rien d'impuni, rien de trop puni, rien d'injuſte qui ſoit permis, rien de juſte qui ſoit défendu : voilà le véritable calcul. C'eſt un calcul qu'il ne faut laiſſer faire ni à Phalaris, ni à Néron, ni à Poyet, ni à Puſſor, mais à des Hommes qui aient un cœur, & qui connoiſſent le cœur humain.

L V I I.

Les Tribunaux liés au Trône par leur inſtitution, ne ſauroient être, dans leurs fonctions, trop indépendans du Trône. Tels qu'ils ont exiſté juſqu'à préſent, on ignoroit s'ils émanoient de lui, s'ils lui apparte-

noient, s'ils devoient reſſortir à ſon Jugement, ou ſe borner au leur. Monteſquieu a ſi bien démontré les inconvéniens terribles de la réunion de ces deux pouvoirs; l'expérience a ſi bien montré les inconvéniens non moins terribles de leur oppoſition, qu'il eſt eſſentiel de circonſcrire avec préciſion ces Tribunaux qui, établis pour la Juſtice, ont affecté la domination, & qui, tour-à-tour, ont enlevé, reſtitué au Peuple ſes droits, ont décerné, diſputé au Monarque ſa Suprématie.

De quelque lumiere que ſoient environnées les Loix publiques, de quelque force que ſoit armée l'autorité qui eſt chargée de les maintenir, les premieres ne peuvent

éclaircir tous les nuages, la ſeconde ne peut prévenir tous les déſordres. L'art de juger eſt né de ces deux difficultés toujours naiſſantes, parce qu'elles dépendent des préjugés & des paſſions. L'art de juger n'eſt donc que l'art ſuprême d'appliquer la Loi & l'Autorité, la Loi à ce qui eſt obſcur par lui-même ou obſcurci par l'intérêt, l'Autorité à ce qui mérite d'être indemniſé ou d'être puni. Voilà le double emploi, voilà l'unique exercice des Tribunaux. On les a nommés les Temples de la Juſtice : s'ils pouvoient être inacceſſibles à la corruption humaine, c'eſt alors que la Société vivroit en quelque ſorte à côté de la Providence. Mais les Juges des Humains ſont des Hom-

mes eux-mêmes : comment les dépouiller de cette portion de l'humanité qui expoſe aux erreurs, & leur laiſſer cette portion de l'humanité qui préſerve des injuſtices ? En conſacrant les Hommes les plus inſtruits à la Juriſprudence civile, & les Hommes les plus integres à la Juriſprudence criminelle. Les Tribunaux de l'une doivent donc être diſtincts des Tribunaux de l'autre. Si les premiers doivent être permanens, afin que la tradition des Jugemens, déja prononcés, ſerve à diriger ceux qui vont être émis, & afin que l'habitude des objets contentieux en accélere la déciſion; les ſeconds doivent être variables, ſelon les conditions, ſelon les faits, ſelon les localités. Ainſi,

conſervez pour la Juriſprudence civile les Tribunaux François, en y plaçant les meilleurs Juriſconſultes; & pour la Juriſprudence criminelle, naturaliſez en France les Tribunaux Anglois, ou le Jugement par les Pairs. Cette double Conſtitution juridique peut parvenir à un dégré de perfection qui lui permettra d'être dépendante de la Royauté ſans en être jamais l'eſclave; & indépendante du Peuple, ſans lui être jamais ſuſpecte. L'élite des Juriſconſultes, voilà les véritables Arbitres de l'intérêt; l'élite des Jurés, voilà les véritables Oracles de l'innocence.

L V I I I.

La procédure eſt la méthode

de juger. Chaque méthode doit avoir une marche claire, des regles sûres & des formes conſtantes. Cette marche, ces regles, ces formes importent particuliérement à la Juriſprudence criminelle.

Il n'y a de marche claire que la marche publique. En vain la Tyrannie, déguiſée en Prudence, prend les ténebres pour la ſûreté : la Liberté doit combattre au grand jour, l'Equité doit prononcer devant la Patrie. La procédure Angloiſe aſſocie, pour ainſi dire, le Public à ſes décrets, & donne en lui un témoin ſolemnel au Juge & à l'Accuſé. La Loi Françoiſe ſemble faire d'une procédure un complot : elle juge toute ſeule & dans l'obſcurité : elle ſemble ſe défier de chaque homme,

& ne ſe défier d'aucun Magiſtrat. Le plus grand vice de cette méthode myſtérieuſe, c'eſt que non-ſeulement elle frappe l'eſprit de l'Accuſé, mais encore l'eſprit du Juge. L'obſcurité donne une importance dangereuſe, une gravité formidable aux moindres ſoupçons : elle change le jugement en imagination. Celle du Juge, celle de l'Accuſé ſe noirciſſent des ténebres qui les environnent : l'un ne voit plus que le crime, l'autre ne voit plus que le ſupplice.

Il n'y a de regle sûre dans la méthode judiciaire que dans le développement ſimultané des preuves *pour* & des preuves *contre*. Tous les Peuples anciens, tous les Peuples modernes ont repréſenté la

Juſtice avec une balance. La preuve *pour* & la preuve *contre*, voilà ce qui forme les deux plateaux de la balance juridique. Pourſuivi par les Accuſateurs, l'Accuſé ſe défend par lui-même ou par ſon Conſeil : la juſtification va de front & de pair avec l'accuſation ; la Loi écoute en même temps à charge & à décharge ; les armes défenſives repouſſent les armes offenſives ; le Criminel s'enfonce dans l'abîme, & l'innocent en ſort.

Si les règles de juger conduiſent le Magiſtrat, les formes le retiennent. Une cauſe eſt un problême à réſoudre qui exige des calculs infinis. Les formes ſont dans la Juriſprudence ce que les formules ſont dans la Géométrie, des réſultats d'une

longue obſervation, qui non-ſeulement menent au but, mais qui abrègent la route : ainſi, l'empire des formes donne en même tems de la rectitude & de la ſtabilité à celui de la Juſtice.

La première forme, c'eſt la rédaction du procès-verbal : là où il n'y a pas de délit conſtaté, il n'y a pas de délinquant préſumé.

La ſeconde, c'eſt la dénonciation du coupable ; elle ne ſauroit être trop motivée, ni trop circonſpecte.

La troiſième regarde l'empriſonnement : il doit être adouci, limité autant qu'il eſt poſſible. On s'eſt récrié contre la queſtion, dit M. Servan. Et qu'eſt-ce que la Priſon ? Une Queſtion prolongée. C'eſt tout au moins un commencement de

ſupplice & un prélude de mort.

La quatrième forme conſiſte dans la recherche des faits & dans l'audition des témoins. Les faits doivent être évidents, les témoins irrécuſables. Les témoins intéreſſés ſont regardés comme néceſſaires, quand il n'y en a pas d'autres; mais il ne faut les entendre que comme des témoins intéreſſés. Il faut évaluer la force de la dépoſition & la force de l'intérêt. Il eſt bien rare que cette dernière ne l'emporte. Auſſi la Loi Romaine avoit-elle prononcé qu'un témoin intéreſſé n'étoit jamais un témoin valable. Mais, direz-vous, ſi l'on n'écoute pas les témoins ſuſpects, je ſerai égorgé dans mon lit : mais, répond M. Dupati, ſi on les écoute, vous ſerez égorgé ſur l'échafaud.

L'interrogatoire de l'Accuſé eſt une des formes qui demande le plus d'exactitude : l'Interrogateur doit ſuivre toujours l'Accuſe, le guider quelquefois, & ne l'égarer jamais. Que penſer d'un Juge qui employe tout ſon eſprit à troubler celui de l'Accuſé ? On diſoit de Socrate qu'il accouchoit les Eſprits, *Obſtetrix Ingeniorum :* on pourroit dire d'un pareil Juge qu'il accouche des Coupables, *Obſtetrix Reorum.*

La ſixième forme conſiſte dans le récollement & la confrontation. Selon la Juriſprudence Françoiſe, le témoin eſt pendu, ſi, étant confronté, il ſe dément. Elle a craint la pitié, elle a craint que le viſage de l'Accuſé ne ſubornât le cœur du témoin. Il auroit ſuffi de rendre la rétracta-

tion ſuſpecte ; mais la rendre criminelle ; c'eſt le délire de la cruauté. Ainſi le dépoſant eſt placé entre le parjure & l'échafaud : depuis qu'on raiſonne mal, il n'y a pas eu de plus funeſte dilemme.

Après toutes les formes viennent l'abolition ou la condamnation. A Rome & à Athènes les Juges écrivoient un de ces trois mots : *j'abſous, je condamne, la choſe n'eſt pas claire.* Quand la Juſtice deſcendroit du Ciel, elle ne pourroit pas trouver une quatrième déciſion ; mais il faudroit qu'elle en deſcendît exprès, pour fixer elle-même le nombre des ſuffrages néceſſaires aux Jugemens. Quel doit être ce nombre ? La Géométrie n'a point encore réſolu de théorême plus difficile, ni plus im-

portant. Je me bornerai à dire que le rifque de trop étendre ce nombre n'eft pas comparable à celui de le trop reftraindre. Plus vous augmenterez la majorité, plus vous augmenterez la bafe de la certitude ; & c'eft fur cette bafe que porte, non pas la fortune, mais l'exiftence de chaque homme. La Jurifprudence Angloife exige l'unanimité, parce qu'elle n'a pas, comme la nôtre, la reffource d'un fecond examen. Le Peuple de la Chine, que l'on peut regarder comme l'héritier de la fageffe de tous les Peuples primitifs, ou plutôt comme le feul Peuple primitif exiftant encore, a inftitué, pour chaque Jugement criminel, cinq examens confécutifs. Il n'a voulu laiffer tomber une tête humaine qu'à la dernière

extrêmité. La Loi a porté encore plus loin ſa providence populaire. Elle a établi, dans chaque Tribunal, un Protecteur de l'innocence, chargé d'envoyer au Pere univerſel de l'Empire toutes les lumières qu'il peut recueillir en faveur de l'Accuſé. Ainſi l'Empereur, quoiqu'inviſible, aſſiſte à toutes les cauſes : on n'immole point à ſon inſçu un ſeul de ſes Sujets. Lorſqu'il ſigne une Sentence, il ne ſigne pas en Prince abſolu, mais en Magiſtrat éclairé.

Je me ſuis étendu ſur la procédure criminelle, parce que de ſa perfection, ainſi que l'obſerve Monteſquieu, dépend la liberté civile.

L I X.

La liberté du Commerce, des

Arts, des Manufactures, n'eſt autre choſe que la liberté du travail. Or, le travail eſt le gardien, le nourricier, le décorateur de la Société. Quiconque l'enchaîne obſtrue en quelque ſorte les ſources de la vie. Développer ſa force, étendre ſon génie, propager la richeſſe juſqu'au ſein de la ſtérilité, enlever à la Nature les tréſors qu'elle cache, & multiplier ceux qu'elle préſente, voilà le perpétuel miracle du travail. Il n'opere ſes prodiges qu'en déployant ſa liberté. C'eſt pourquoi il rejette les Loix prohibitives, il s'indigne des privilèges excluſifs, il gémit du ſyſtême réglementaire. Examinons ces trois articles.

Les Loix prohibitives ne ſont admiſſibles, peut-être, que par excep-

tion. Dans les choſes commerciales, où un Peuple trouve ſon avantage à la concurrence des Marchands, il faut à chaque Marchand une liberté complette. Mais dans celles où un Peuple trouveroit un avantage réel à être ſeul Marchand, il pourroit, il devroit peut-être écarter la concurrence des Marchands étrangers par des prohibitions abſolues. Je ne parle pas ici des commerces infames ni des inventions nuiſibles prohibées par la liberté même.

Les privilèges excluſifs ſont des conceſſions faites à l'induſtrie d'un ſeul, & des entraves miſes à l'induſtrie de tous. Un ſeul titre peut les rendre légitimes ou tolérables, le titre de la création. Celui qui a créé un art ou un ouvrage, a droit, pour

pour quelque tems, d'en jouir ſeul. Une jouiſſance excluſive, trop prolongée, deviendroit un monopole. Elle ſeroit un larcin fait à la Société, qui doit jouir de vos découvertes comme vous jouiſſez des ſiennes.

Le ſyſtême réglementaire eſt fondé ſur la méfiance, & dirigé contre la fraude. Il eſt des arts dont tout le monde peut être Juge, parce que leurs procédés ne ſont pas obſcurs, & que leurs falſifications ſeroient aiſées à découvrir. Ceux-là doivent être affranchis de tout Réglement. Mais il eſt des arts dont les procédés ſont plus ſecrets, dont les fraudes ſeroient plus dangereuſes, & dont la multitude ne pouvant pas être Juge, ſeroit trop ſouvent la victime. C'eſt dans cette partie des

Arts que la vigilance réglementaire eſt non-ſeulement conforme à la liberté générale, mais néceſſaire à la ſûreté de chacun. Un Orfévre pourroit, ſans des Réglemens ſévères, altérer le métal qu'il employe; un Pharmacien, laiſſer corrompre les matériaux de la guériſon; un Serrurier, tourner à l'avantage des Brigands une adreſſe deſtinée contre eux; un Monnoyeur, fabriquer une monnoie fauſſe ou inférieure au prix qu'elle doit avoir. De là le droit réglementaire, ſoit pour l'apprentiſſage, ſoit pour l'exercice de tous les Arts dont les abus compromettroient long-tems notre ſûreté avant de pouvoir être dévoilés & punis.

L X.

La Culture des Champs, le Commerce des Grains étant les deux objets les plus eſſentiels à la vie humaine & à la proſpérité ſociale, ce ſont ceux qui exigent la latitude la plus étendue de liberté & le plus haut dégré de vigilance. Il faut pour les deux une légiſlation particuliere, & peut-être un Adminiſtrateur particulier. Il ſeroit le Miniſtre des circonſtances & des beſoins. Par lui, au milieu des viciſſitudes perpétuelles, la culture des champs rendroit le plus poſſible en produits, &, malgré les alarmes inévitables, le Commerce des grains rendroit le plus poſſible en circulation. La claſſe pauvre des Laboureurs mérite une

attention ſpéciale de la Loi. Cette claſſe eſt forcée de vendre ſes bleds au moment où ils ſont les plus communs, & de les racheter au moment où ils ſont les plus chers. C'eſt là que ſe déclare la diſette; c'eſt là que commencent les émeutes populaires. Le fleuve de l'abondance doit, ſurveillé & dirigé ſans ceſſe par un Dieu inviſible, couler des Hameaux vers les Cités, & refluer des Cités vers les Hameaux. Il porte la vie.

LXI.

On doit regarder les Colonies ſous deux points de vue. Elles ſervent à notre Commerce & à notre Navigation. Elles ſont pour nous des Fermes auxiliaires, nous ſommes pour elles des Manufactures

aſſociées ; elles varient nos productions, elles conſomment nos marchandiſes. Elles nous aident de plus à partager l'empire des mers. Toutes les Loix qui les concernent doivent ſe rapporter à leurs productions territoriales & à nos intérêts maritimes.

L X I I.

Habitans des Colonies, Habitans de la Métropole, Habitans des Provinces, Habitans de la Capitale, Citoyens illuſtres, Citoyens obſcurs, tous doivent être regardés comme François, tous doivent être appellés à la cauſe commune, tous doivent participer à la protection des Loix; tous doivent ſupporter le fardeau public, tous doivent à la Nation une part de leurs richeſſes &

de leurs lumieres, tous ſont invités aux travaux de la ſageſſe, tous ſont admis aux places diſtinguées, aux honneurs civiques. Ainſi, réuniſſant leurs forces, leur génie, leur courage, ils formeront un Empire indeſtructible qui gardera la premiere place ſur ce globe & qui conſervera à l'Europe la gloire d'éclairer le reſte du monde.

L X I I I.

Après avoir créé le meilleur ordre de choſes, on doit s'appliquer à le maintenir, & ſe défendre de la ſoif avide des innovations. Le mépris des loix eſt une calamité réſervée aux Peuples qui changeroient ſans ceſſe de Loix. La tranquillité générale & la ſplendeur d'un Etat ſont

moins attachées à la perfection qu'à la permanence de son Gouvernement. Une République de la Grece, témoin des calamités que les nouveautés perturbatrices versoient sur les Républiques voisines, ordonna que nul Orateur ne pourroit proposer une Constitution nouvelle sans porter avec lui les instrumens de son supplice.

ARTICLE DERNIER.

LA conservation de soi-même, voilà le droit de la Nature. La conservation de nos semblables, voilà le droit de la Société. La conservation de l'Etat & du Trône, voilà le droit de la Monarchie. Par la conservation de soi-même, l'homme solitaire devient tout ce qu'il peut être

ſelon ſes qualités phyſiques. Par la conſervation de ſes ſemblables, le Citoyen recueille tous les fruits que produiſent les qualités morales. Par la conſervation de l'Etat & du Trône, les propriétés & les principes, les Chefs & les Sujets ſont à l'abri de toute révolution. Dans le droit naturel, tout tend à l'indépendance perſonnelle; dans le droit ſocial, tout tend au bonheur réciproque; dans le droit politique, tout tend à la ſtabilité de l'Empire. La liberté ſauvage n'a que des droits vagues & incertains; la liberté civile acquiert des droits fixes & permanens. La liberté Monarchique donne à chaque Particulier des droits légiſlateurs & ſouverains. Le Sauvage ne doit rien qu'à lui-même; le Ci-

toyen doit à ſes ſemblables tout ce qu'ils lui doivent ; le Monarque doit à chaque Sujet toutes les forces de l'Etat. Toutes les armées, tous les Tribunaux veillent à chaque inſtant ſur notre ſort. Enfin l'homme des bois n'a qu'un bonheur groſſier, l'homme en famille éprouve le bonheur ſentimental ; l'homme d'Etat, Souverain ou ſujet, trouve dans l'amour de l'Ordre, dans le ſpectacle des Arts & dans la communication des vertus nationales, un bonheur étendu & qui ſemble l'élever au-deſſus de la Nature humaine.

FIN.

NOTES

Sur quelques articles essentiels.

PREMIERE,

Sur le pouvoir des Commettans.

TOUT pouvoir vient du Peuple ; axiome incontestable, car la force consiste dans la masse & dans le nombre. Mais un Peuple immense, par cela même qu'il est immense, ne peut exercer son pouvoir tout ensemble ; il est donc réduit à déléguer son pouvoir. Il délegue le pouvoir législatif à un nombre de Représentans qu'il choisit lui-même comme les plus éclairés ; il délegue le pouvoir exécutif à un Chef auquel il jure d'obéir dans toute l'étendue des Loix qui sont faites. Il délegue le pouvoir judiciaire aux Magistrats choisis par lui-même, ou par le Roi, ou par le pouvoir législatif. Mais lorsqu'il a délégué ces pouvoirs, l'exercice ne lui en appartient plus ; il ne peut donc exiger ni que l'Assemblée Nationale lui renvoye le jugement des Loix qu'elle aura faites, ni que le Monarque

lui renvoye les décisions de son Conseil à reviser, ni que les Magistrats soumettent leurs décrets aux siens. Ce seroit renverser tous les principes de l'ordre public. Mais, dira-t-on, si l'Assemblée Nationale, si le Roi, si les Magistrats se servoient des pouvoirs de la Nation contre la Nation ? alors le droit naturel feroit remonter les pouvoirs vers leur source. La société romproit les liens antiques pour en former de nouveaux. Conclusion : le Peuple influe comme Electeur sous le regne des Loix; il agit en Souverain dans l'interregne des révolutions.

SECONDE,

Sur la Sanction royale.

Plusieurs esprits exagérés se laissent aveugler par des impressions trop récentes, & ferment entiérement les yeux à des considérations plus éloignées. Frappés du long brigandage ministériel & de la longue impéritie despotique, ils ont conçu une méfiance incurable & un coupable dédain pour la Royauté. Les uns par audace, les autres par lâcheté, attaquent ou laissent attaquer la prérogative royale, & font semblant de la croire ou inutile, ou pernicieuse. Comment sera-t-elle pernicieuse, lorsqu'elle sera si bornée ? & comment seroit-elle inutile dans un Empire immense, dont elle seule peut unir les

vastes départements ? Elle va devenir plus néceſſaire que jamais par l'étendue & par l'importance des réformes qui ſe préparent. Pour les faire exécuter, il ſuffira à peine de la réunion des deux Puiſſances. L'Aſſemblée Nationale peut-elle méconnoître les ſuites preſque irrémédiables de la décadence du pouvoir exécutif ? Dans une impolitique jalouſie de Puiſſance, iroit-elle juſqu'à douter ſi l'Adminiſtration eſt capable de lumieres ? L'Adminiſtration eſt un cours expérimental de politique, elle verra moins bien aſſurément chaque intérêt local; mais ſouvent elle verra mieux le point où ces intérêts ſe choquent & celui où ils ſe rallient. En deux mots, le Corps exécutif ne doit dominer ni influer même ſur le Corps légiſlateur; mais il peut examiner, mais il doit ſanctionner des Loix qui peuvent n'être pas toujours infaillibles, & qui pourroient être quelquefois inexécutables. Une Aſſemblée qui feroit formée toute entiere de Monteſquieu, de Mably, de Solon, d'Ariſtide, ne craindroit pas de conſulter l'expérience. La connoiſſance des principes ne ſuffit pas ſans celle des obſtacles. Aucune Loi n'étoit proclamée dans Athene qu'après avoir reçu la double ſanction du Sénat & du Peuple. Aucune Loi n'étoit proclamée à Rome, ſans être ſanctionnée par le Peuple & par le Sénat; aucune Loi n'étoit pro-

clamée à Carthage, ſans être ſanctionnée par le Sénat, le Peuple & les Suffetes. L'Angleterre, l'Amérique ont reconnu la néceſſité d'une double ſanction. Craignons de vouloir être plus libres que les Peuples les plus libres; ayons le courage d'étendre notre liberté, mais la ſageſſe d'en reconnoître les limites

TROISIÉME.

Sur les Réformes.

Il ſeroit chimérique d'aſpirer à une Conſtitution régénératrice, ſi on n'extirpoit pas les abus dominans. Mais la réforme ne doit porter que des coups néceſſaires. A Dieu ne plaiſe qu'elle devienne un glaive exterminateur. Tout droit uſurpé, & tout droit oppreſſif, doivent être abolis ſans réſerve & ſans dédommagement. S'il eſt d'autres droits moins nuiſibles, & dont l'intérêt public demande encore le ſacrifice, ſacrifiez, mais conſolez. Ici, ordonnez des compenſations. Là, fixez des rembourſemens. Réglez avec ſageſſe le tems & la meſure des rachats. Etendez la tolérance viagère aux abus tolérables qui ſervent à l'exiſtence. Que la juſtice des réformes n'étouffe pas celle des ménagemens. Tout régime a beſoin du tems. On ne doit jamais oublier la maxime auſſi humaine que profonde d'un Adminiſtrateur éloquent & Philoſophe : *La véritable politique con-*

ſiſte à défendre ſans ceſſe l'avenir contre le préſent, & le préſent contre l'avenir. Des Réformateurs inexorables diront qu'il faut immoler ſon ſiècle à la poſtérité. Ils reſſemblent à ces Coſmopolites dont Rouſſeau diſoit qu'ils ſe paſſionnoient pour les Tartares, & ſe diſpenſoient d'aimer leurs voiſins.

QUATRIEME.

Sur les exécutions populaires.

Peuple François ! Le droit naturel vous appelle à la Légiſlation. Vous en poſſédez les matériaux. C'eſt au milieu de vous que ſe forment les juſtes théories, les connoiſſances pratiques. A qui les Nobles ont-ils recours dans la manutention & la diſcipline de leurs affaires ? A vous. A qui les Pontifes ont-ils recours dans l'exercice & le jugement de leurs intérêts ? A vous. A qui les Magiſtrats ont-ils recours dans l'obſcurité & la complication des cauſes qu'ils jugent ? A vous. A qui les Généraux d'Armée ont-ils recours dans les momens périlleux & déciſifs d'une bataille ou d'un aſſaut ? A vous. A qui le Souverain a-t-il recours dans ces fatales époques où il ſe trouve placé entre la diſſolution totale ou la reconſtitution entiere & ſubite de ſon Royaume ? A vous. Enfin à qui le philoſophe éclairé, le Citoyen intrépide ont ils recours lorſqu'il faut

donner une exiſtence nouvelle aux choſes dégénérées ou un nouvel eſſor aux ames abattues ? A vous. Peuple François ! vous pouvez tout ſoumettre........, excepté la Juſtice. Elle condamne, & les proſcriptions arbitraires, & les ſupplices criminels dont vous avez ſouillé vos triomphes. Ces cruautés tumultuaires ont été le ſignal de toutes les barbaries qui ont déſolé la France. L'humanité ſoutient vos droits, elle admire votre courage, elle reconnoît vos lumieres, mais elle frémit de votre *juſtice*.

CINQUIÉME.

Sur les changemens à faire dans la Religion.

La Religion eſt le complément & la conſécration de la morale & de la politique. Un mobile ſi puiſſant demande à être ſagement combiné. Juſqu'ici des chimères affreuſes ont attriſté ou enſanglanté les Temples. Notre révolution emportera dans ſon cours les chimères abſurdes qui deshonorent encore un Culte auſſi ſublime que le nôtre. Concentrées dans un ſeul & vaſte foyer, comme dans un miroir ardent, les lumières du dix-huitième ſiècle vont réſoudre en vapeurs & précipiter en fuſion les préjugés barbares amoncelés par tant de ſiècles. La Féodalité va diſparoître pour jamais. Que la ſuperſtition ne tarde pas à s'anéantir avec elle. Rendons le nouvel ordre

durable, en n'y conservant aucun principe d'erreur populaire. Tout sera caduc si tout n'est pas fondé sur les notions éternelles du vrai. Donnons à l'Univers l'exemple d'une constitution pure. Corrigeons les erreurs de la Terre & celles du Ciel. Le Fanatisme est désarmé. Qu'il meure. Ne craignons pas qu'il ébranle l'Univers par ses derniers soupirs. Les plus effrayans obstacles étoient dans les imaginations. Elles agrandissoient des fantômes. Pour les vaincre aujourd'hui, il suffit de les braver. Si j'osois finir ces considérations philosophiques par une image de la poésie, je comparerois la ruine des Superstitions Romaines à celle des forêts enchantées. Lorsque dans la Jérusalem délivrée, Tancréde & Renaud se présentent pour abattre la forêt qu'un Magicien dérobe à leurs coups; des Fantômes sans nombre essayent de les arrêter: ici un incendie vomit des flammes; là roule un torrent écumeux; des Tygres, des Lions s'élancent en furie; du sein des arbres menacés sortent les figures séduisantes d'une Maîtresse, d'une Amie, d'une Sœur éplorée: Tancréde s'attendrit & s'éloigne; Renaud s'endurcit & frappe: les Monstres disparoissent, les arbres tombent, & le charme est rompu.

SIXIEME

SIXIEME.

Sur les Troubles publics.

Ce n'eſt plus le fanatiſme de la Religion qui eſt à craindre aujourd'hui : c'eſt celui de la Liberté. Une Populace aveugle, quittant les Atteliers, & inondant les Places publiques, s'eſt crue elle-même une Aſſemblée Nationale. Pareils à des Eſclaves vindicatifs & implacables, ils ont briſé les inſtrumens de l'Autorité, comme l'on briſeroit ceux de ſon ſupplice, & renverſé l'ordre public, comme on renverſeroit les murs d'une priſon. Entraînés par la ſoif du pillage, animés peut-être par un parti factieux, peut-être même ſoudoyés par une cabale étrangère, ils ont commis des atrocités ſans nombre & des ravages ſans profit. Ils ſembloient heureux du plaiſir de détruire. Au lieu d'arrêter leur furie, on y cédoit par crainte, on y applaudiſſoit par vengeance, on y ſourioit par cruauté. Des récits pathétiques étoient traités d'*Homélies larmoyantes :* à l'abri des coups que la rage portoit, on écoutoit de ſang froid le bruit des ruines. C'étoient des lions qui regardoient en paix des tigres. C'étoit Néron qui, du haut d'une tour incombuſtible, conſidéroit en triomphe l'incendie de Rome. La flamme auroit approché du Trône, que l'on n'auroit pas fait le moindre effort pour l'éteindre. On étoit

ravi de rendre à l'Autorité tout le mal, ou toute la terreur qu'elle avoit caufée. L'infenfibilité fe cuiraffoit d'une logique impénétrable. Il falloit, difoit-on, laiffer la Monarchie fe déforganifer & fe diffoudre, pour la reconftituer avec plus de facilité. Ainfi, on voyoit tranquillement chaque Province, chaque Capitale ufurper le Pouvoir Militaire, exercer le Pouvoir Judiciaire, accaparer l'armée Royale, intercepter les Tributs, aggrandir l'abîme du Déficit, & creufer celui d'une Banqueroute ignominieufe & d'une Cataftrophe univerfelle. Ceux qui avoient défendu la caufe du Peuple fe récrioient en vain contre les défordres de la Populace. Ils paffoient pour des hommes pufillanimes, & leur fenfibilité pour une *fenfibilité dramatique.* Le Miniftre dont la France entière follicitoit le rappel, arrive. Il demande, prefqu'à genoux, au Peuple affemblé, la grace des Coupables. C'étoit l'Humanité qui fe profternoit dans le Temble de la Miféricorde. Il eft exaucé par le Peuple. Mais les Euménides, cachées dans la foule, pour y entretenir la Difcorde, fecouent à l'inftant le flambeau des Enfers. L'Embrafement, qui fembloit étouffé par miracle, fe rallume, & le mauvais Génie triomphe du bon. Ces Fanatiques de la Liberté, ou de la Licence, l'auroient été jadis de la Ligue. Les Adorateurs de la Nation l'auroient

été de Louis XIV. Il faut en convenir : ce mot *Nation* eſt dans pluſieurs bouches, même éloquentes, une magnifique impoſture. D'effrontés Charlatans rallient, à ce nom ſuperbe & ſonore, les Dupes qu'ils font mouvoir par des fils groſſiers. La *Nation* vous condamne, crioient les Satellites de la Grève, en tranchant des têtes abhorrées. La *Nation* vous arrête, diſoient les Sbires des grands chemins, en arrêtant les Voyageurs ſuſpects & non ſuſpects. La *Nation* vous fait grace, s'écrioient des Libérateurs coupables, en arrachant un fils parricide au ſupplice. La *Nation* vous extermine, diſoient des Brigands féroces, en incendiant les Châteaux & en dévaſtant les Campagnes. La *Nation* vous proſcrira, diſent des Opinans énergumènes à des Opinans plus modérés. La *Nation* veut tel Spectacle, crie au milieu du Théâtre François un Parterre enthouſiaſte. Si cet abus duroit, s'il s'étendoit encore, ceux qui ont écrit pour la véritable *Nation*, feroient forcés de dire, comme l'Empereur que j'ai déja cité : Plût à Dieu que je n'euſſe jamais appris à écrire : *Quam vellem Litteras neſcire!* S'il eſt un Ecrivain qui puiſſe ſe diſpenſer de tout remords & s'abſoudre des excès Populaires, c'eſt M. Mounier. Son dernier Ouvrage préſente la raiſon dans toute ſa force & avec toute ſa meſure. Il défend la

caufe publique en Citoyen & non en Gladiateur. Après avoir combattu fur les remparts de la Liberté, il combat fur fes bornes.

SEPTIEME.

A tout ce que j'ai dit fur les biens de l'Eglife, j'ajouterai des réflexions courtes & péremptoires.

M. l'Abbé Siéycs a fupérieurement démontré que le Sacerdoce eft une profeffion dans l'Etat, ainfi que le Service militaire : il n'exifte pas de fonds territorial, affigné aux Officiers ni aux Généraux d'armée : pourquoi en faut-il aux Officiers & aux Généraux de l'Eglife ?

Je vais plus loin : j'admets que le Sacerdoce eft une Magiftrature : il n'exifte pas de fonds territorial, affigné aux Confeillers ni aux Préfidens des Tribunaux : pourquoi en faut-il aux Confeillers & aux Préfidens de la Religion ?

Je pourfuis : j'affimile le Sacerdoce à l'Adminiftration ; il n'exifte pas d'Evêchés pour les Adminiftrateurs des Provinces : pourquoi en faut-i aux Adminiftrateurs des Diocefes ?

Enfin je regarderai, fi l'on veut, le Sacerdoce comme un talent : il n'exifte pas de Bénéfices pour les Académiciens François : pourquoi en faut-il aux Catéchiftes des Paroiffes ?

Dira-t-on qu'il eſt plus diſpendieux de célébrer des meſſes, que de recevoir des bleſſures?

Dira-t-on qu'il eſt plus important d'entendre des confeſſions, que de juger de la fortune & de la vie?

Dira-t-on qu'il faut plus d'art pour diriger de paiſibles ouailles, que de régler des peuples indociles?

Dira-t-on qu'il faut plus de génie pour compoſer un Mandement pieux, qu'un livre utile?

Enfin dira-t-on que les choſes exiſtent ainſi depuis des ſiecles? Les marais Pontins exiſtoient depuis des ſiecles, & le Pape régnant les deſſeche.

FIN.

A PARIS: De l'Imprimerie de N. H. NYON, rue Mignon.